

## SOMMAIRE

## DIRECTION DES ROUTES

<b>ARRÊTÉ n°2025/00337/T</b> .....	1
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD77 du PR 8+0726 au PR 8+0278, sur le territoire des communes de Balloy, Vimpeles et Egligny.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/00348/T</b> .....	5
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD47, sur le territoire de communes de la commune de Verneuil-l'Étang.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/00368/T</b> .....	8
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les RD43, RD1f, Gir_RD1f_0 et Bret_RD619_4, sur le territoire des communes de Provins et Poigny.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/00370/T</b> .....	14
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les RD148 du PR7+0170 au PR7+0979, RD148 du PR1+0682 au PR6+0373, RD301 du PR2+0986 au PR5+0875, RD138 du PR2+1179 au PR5+0690, RD22 du PR0+0385 au PR4+0440, RD40e1 du PR1+0274 au PR2+0791, RD22 du PR5+0925 au PR7+0410, RD120 du PR14+0303 au PR15+0790, du PR20+0920 au 25+0940, du PR9+0713 au PR19+0321, RD69 du PR6+0885 au PR9+0664, du PR10+0614 au PR12+0083, RD58 du PR18+0922 au PR20+0851, RD92 du PR6+0902 au PR9+0650, du PR4+0310 au PR4+0450, RD120 du PR17+0075 au PR19+0634, RD120e3 du PR 0+0742 au PR2+0473, RD120e2 du PR1+0048 au PR2+0812, RD69 du PR13+0627 au PR15+0306, RD219e du PR 0 au PR0+0405, RD219 du PR14+0766 au PR16+0602, RD301 du PR2+0985 au PR4+0018, RD225 du PR10+0630 au PR11+0494, RD58 du PR 19+0424 au PR20+836, RD218 du PR0+0209 au PR1+0583, sur le territoire des communes de Montigny-sur-Loing, Moret-Loing-et-Orvanne, Fontainebleau, Thomery, Avon, Villecerf, Dormelles, Paley, Remauville, Villemaréal, Chaintreaux, Nanteau-sur-Lunain, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Treuzy-Levelay, Vaux-sur-Lunain et Chevry-en-Sereine.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/00376/T</b> .....	20
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les RD62 du PR 9+0438 au PR 12+0302, et RD75 du PR 24+0110 au PR 28+0666, sur le territoire des communes de Meigneux, Cessois-en-Montois et Mons-en-Montois.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/00377/T</b> .....	24
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD1112 du PR 6+0526 au PR 13+0600, sur le territoire des communes de Faremoutiers, Beauthel-Saints, Touquin, Amillis, Mauperthuis et Saint-Augustin.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/00379/T</b> .....	29
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD143 du PR 10+0678 au PR9+0977, sur le territoire de la commune de Les-Chapelles-Bourbon.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/00380/T</b> .....	31
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la Bret_RD344_0 du PR 0+0272 au PR 0+0290, sur le territoire de la commune de Bailly-Romainvilliers.	

**ARRÊTÉ n°2025/00381/T** ..... 36  
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD225 du PR 17+0850 au PR 18+0150 (Villebéon), sur le territoire de la commune de Villebéon.

**ARRÊTÉ n°2025/00384/T** ..... 38  
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD124 du PR 0+0360 au PR0+0500 dans le sens croissant, sur le territoire de la commune de Cannes-Ecluse.

**ARRÊTÉ n°2025/00387/T** ..... 40  
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les :

- D57 du PR 17+0485 au PR 20+0690 dans le sens croissant
- D471 du PR 26+0096 au PR 29+0273 dans le sens croissant
- D35 du PR 27+0500 au PR 29+1200 dans le sens croissant
- D619 du PR 5+0335 au PR 11 dans le sens croissant

Sur le territoire des communes de Montereau-sur-le-Jard, Réau, Lissy, Limoges-Fourches et Évry-Grégy-sur-Yerre.

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE  
ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ n°2025/073/DGAS/DPMIPS** ..... 44  
Portant abrogation de l'arrêté DGAS/DPMIPS/2022/064 pour autorisation de fonctionner de la micro-crèche « 1, 2,3...soleil » à Château-Landon.

**ARRÊTÉ n°2025/087/DGAS/DPMIPS** ..... 46  
Portant autorisation de changement de direction de la crèche collective « Bouton d'Or » à Brie-Comte-Robert

**ARRÊTÉ n°2025/089/DGAS/DPMIPS** ..... 54  
Portant autorisation de changement de direction de la crèche collective « du Pas de la Mule » à Croissy-Beaubourg

**ARRÊTÉ n°2025/091/DGAS/DPMIPS** ..... 62  
Portant modification de l'âge des enfants accueillis de la crèche collective « Multi accueil du bois des enfants » à Champs-sur-Marne

**ARRÊTÉ n°2025/092/DGAS/DPMIPS** ..... 70  
Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « SARL AU PAYS DES ENFANTS » à Chanteloup-en-Brie

**DIRECTION DE L'ACHAT, DU PATRIMOINE ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES**

**ARRÊTÉ n°2025/005/DGAR/DAPAJ** ..... 77  
Portant création d'un comité alerte éthique.....

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

- ARRETE n° 2025/00126/DGAR/DRH**..... 81  
Portant délégation de signature à Madame Joanna FAHY, Cadre référent des informations préoccupantes du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité
- ARRETE n° 2025/00157/DGAR/DRH**..... 83  
Portant délégation de signature à Madame Sophie COSTE, Cheffe du service adoption, filiation et origines, à la sous-direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places, à la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité
- ARRETE n° 2025/00167/DGAR/DRH**..... 86  
Portant délégation de signature à Madame Carole VITALI, Directrice de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité
- ARRETE n° 2025/00174/DGAR/DRH**..... 89  
Portant délégation de signature à Monsieur Éric WEISSER, Chef du parc départemental adjoint en charge de la logistique et de la qualité de la sous-direction du patrimoine routier, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement des déplacements et de l'aménagement du territoire
- ARRETE n° 2025/00175/DGAR/DRH**..... 91  
Portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc FAILLE, Responsable atelier réception du parc départemental de la sous-direction du patrimoine routier, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement des déplacements et de l'aménagement du territoire
- ARRETE n° 2025/00176/DGAR/DRH**..... 93  
Portant délégation de signature à Madame Christine PLOUQUET, Cheffe du service de l'aide sociale à l'enfance de la Maison Départementale des Solidarités de Fontainebleau à la Direction générale adjointe de la solidarité
- ARRETE n° 2025/00184/DGAR/DRH**..... 95  
Portant délégation de signature à Monsieur Tony COURRIVault, Directeur de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux, à la Direction générale adjointe de la solidarité
- ARRETE n° 2025/00185/DGAR/DRH**..... 97  
Portant délégation de signature à Madame Carole PEREIRA, Cadre volant à la Maison Départementale des Solidarités de Meaux, à la Direction générale adjointe de la solidarité
- ARRETE n° 2025/00186/DGAR/DRH**..... 99  
Portant délégation de signature à Madame Valérie CHARRIER, Cheffe du service seniors, âgés, personnes handicapées et aidants, de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux, à la Direction générale adjointe de la solidarité
- ARRETE n° 2025/00187/DGAR/DRH**..... 101  
Portant délégation de signature à Madame Isabelle BIDON, Cheffe du service administration et ressources, de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux, à la Direction générale adjointe de la solidarité

<b>ARRETE n° 2025/00188/DGAR/DRH</b> .....	103
Portant délégation de signature à Madame Delphine SEPTEMBRE, Cheffe du service de l'aide sociale à l'enfance, de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
<b>ARRETE n° 2025/00189/DGAR/DRH</b> .....	105
Portant délégation de signature à Madame Marie DOUELE, Cheffe adjointe du service de l'aide sociale à l'enfance, de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
<b>ARRETE n° 2025/00190/DGAR/DRH</b> .....	107
Portant délégation de signature à Madame Séverine VICTOR, Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
<b>ARRETE n° 2025/00191/DGAR/DRH</b> .....	109
Portant délégation de signature à Madame Anne-Laure CIPIERRE, Cheffe du service seniors, âgés, personnes handicapées et aidants, de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
<b>ARRETE n° 2025/00192/DGAR/DRH</b> .....	111
Portant délégation de signature à Madame Pascale BOUTTEVILLE, Cheffe du service administration et ressources, de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
<b>ARRETE n° 2025/00193/DGAR/DRH</b> .....	113
Portant délégation de signature à Madame Céline BATY, Cheffe du service de l'aide sociale à l'enfance, de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
<b>ARRETE n° 2025/00194/DGAR/DRH</b> .....	115
Portant délégation de signature à Madame Christine LECUYER, Cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction générale adjointe de la solidarité	
<b>ARRETE n° 2025/00196/DGAR/DRH</b> .....	117
Portant délégation de signature à Monsieur Jonathan GAUDU, Responsable de l'équipe exploitation du centre routier de Rozay-en-Brie à l'agence routière départementale de Provins, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire	
<b>ARRETE n° 2025/00197/DGAR/DRH</b> .....	119
Portant délégation de signature à Monsieur Vincent CHAPELLE, Contrôleur au service des prestations à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la solidarité	

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

-----  
**DIRECTION DES ROUTES**  
-----

**ARRETE DR n° 2025-00337-T**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la D77 du PR 8+0726 au PR 8+0278, sur le territoire de la commune de Balloy, Vimpelles et Égligny.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Balloy en date du 30/07/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Vimpelles en date du 01/08/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Égligny en date du 30/07/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Luisetaines,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mouy-sur-Seine,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Sauveur-lès-Bray,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Bray-sur-Seine en date du 04/08/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Mousseaux-lès-Bray en date du 04/08/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bazoches-lès-Bray,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine,

**Vu** l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**Considérant** que les travaux de réfection d'étanchéité de l'ouvrage sur la D77 du PR 8+0726 au PR 8+0278, sur le territoire de la commune de Balloy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

## ARRÊTE

### Article 1

**À compter du 12 septembre 2025 et jusqu'au 22 septembre 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la D77 du PR 8+0726 au PR 8+0278, sur le territoire de la commune de Balloy.

### Article 2

La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite du 12/09/2025 à 14h00 au 22/09/2025 à 6h00 sur la D77. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

### Article 3

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules légers, (les poids lourds emprunteront comme habituellement la piste des carriers située entre la RD 77 et RD 18). Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D77, D18, D213, D412, D411, D77 et D411.

### Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par le centre routier de Bray-sur-Seine, joignable au 01 64 10 61 10.

### Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D77.

### Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Balloy,
- le Maire de la commune de Vimpelles,
- le Maire de la commune de Égligny,
- le Maire de la commune de Luisetaines,
- le Maire de la commune de Mouy-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Saint-Sauveur-lès-Bray,
- le Maire de la commune de Bray-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Mousseaux-lès-Bray,
- le Maire de la commune de Bazoches-lès-Bray,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

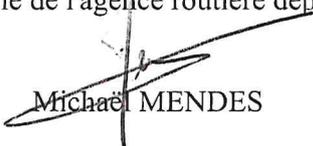
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 8

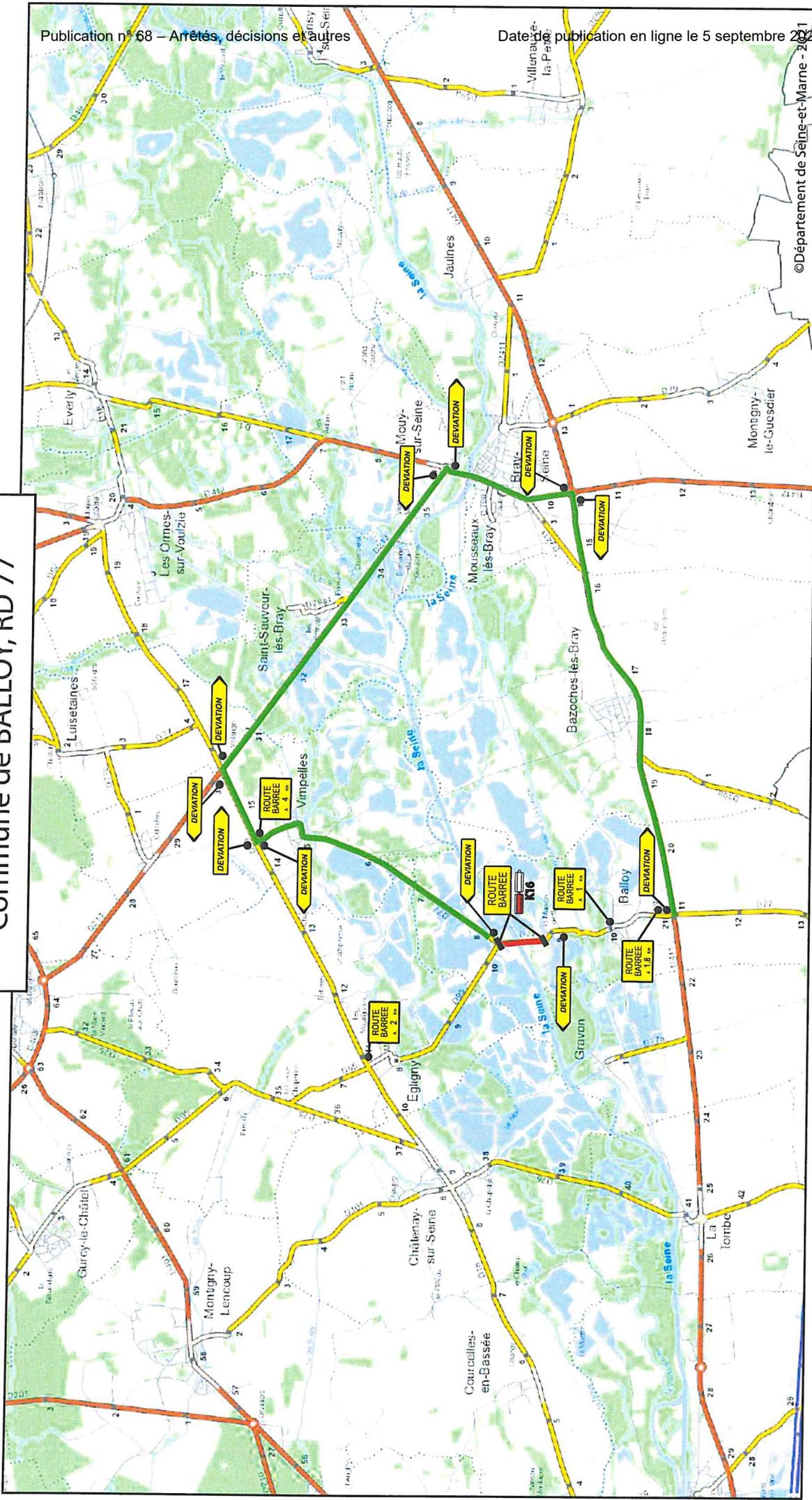
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Provins, le 29/08/2025  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable de l'agence routière départementale

  
Michaël MENDES

# PLAN DE DEVIATION Commune de BALLOY, RD 77



Légende:  
 Route Barrée, travaux sur O.A.  
 Itinéraire de déviation



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 24/07/2025  
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE  
 IAU-IDF / @IGN - BDADRESSE\* - BDTOPO\* mai 2018 - BDTOPO\* 2019



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00348-T**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la D47, sur le territoire des communes de Verneuil-l'Étang.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Verneuil-l'Étang,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Chaumes-en-Brie ,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chaumes-en-Brie,

**Vu** la demande de l'organisateur, Commune de VERNEUIL-L'ÉTANG,

**Vu** l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**Considérant** que l'organisation du feu d'artifice intitulé "Fête communale" sur le territoire de la commune de Verneuil-l'Étang nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D47 du PR 0 au PR 1+0129 , afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1

**À compter du 6 septembre 2025 et jusqu'au 7 septembre 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la D47 du PR 0 au PR 1+0129, sur le territoire des communes de Verneuil-l'Étang et Chaumes-en-Brie.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 21 heures à minuit sur la D47. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

### Article 3

Une déviation est mise en place de 21 heures à minuit pour tous les véhicules circulant dans les 2 sens de circulation.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D402 et la voirie communale Edouard Vaillant.

### Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur Commune de VERNEUIL-L'ÉTANG représentée par Monsieur JOLLY, joignable au 01.64.51.33.81 ou 06.99.19.35.28.

### Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D47.

### Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Verneuil-l'Étang,
- le Maire de la commune de Chaumes-en-Brie,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Provins, le 28/08/2025

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale

  
Michaël MENDES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00368-T**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur les D403, D1f, Gir\_D1f\_0 et Bret\_D619\_4, sur le territoire des communes de Provins et Poigny.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne****Monsieur le Maire de Provins****Monsieur le Maire de Poigny**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription de sécurité publique de PROVINS ,

**Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 18/08/2025,

**Vu** l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**Considérant** que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur les,

- D403 du PR 80+0807 au PR 80+0188 du giratoire Citroën au carrefour D1f ,
- D403 du PR 80+0198 au PR 80+0090 carrefour D1f ,

sur le territoire des communes de Provins et Poigny, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTENT**Article 1**Phase 1 :**

**Durant deux journées, envisagées entre le 8 septembre et le 12 septembre 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la D403 du PR 80+0807 au PR 80+0188 du giratoire Citroën au carrefour D1f, sur le territoire des communes de Provins et Poigny.

## Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place de 08 heures à 18 heures sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par piquets K10, sur une longueur maximum de 800 mètres.
- La vitesse est limitée à 50 km/h à l'approche du chantier puis 30 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.
  
- La circulation des véhicules est interdite sur la Bret\_D619\_4.  
Une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant sur la RD 619 depuis le nord pour se rendre en direction de Bray-sur-Seine. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :
  - D619, Gir\_D619, D619, Bret\_D619\_6, Gir\_D403\_14, D403, Gir\_D403\_13, D403 et Gir\_D403\_12.

## Article 3

### **Phase 2 :**

**Durant une nuit, envisagée entre le 9 septembre et le 12 septembre 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la D403 du PR 80+0198 au PR 80+0090 carrefour D1f, sur le territoire de la commune de Poigny.

## Article 4

Les mesures d'exploitation mises en place de 20h00 à 06h00 sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par feux, sur une longueur maximum de 500 mètres.
- La vitesse est limitée à 50 km/h à l'approche du chantier puis 30 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.
  
- La circulation est interdite sur la D1f du PR0+0012 au PR0+0620 (par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route).  
Une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis la zone industriel de Provins pour se rendre en direction de Bray-sur-Seine et en direction de Sourduin. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :
  - D1e, Gir\_D1e - D1 (station service Leclerc), D1, Gir\_D1 - D1d (gare SNCF), D1d, Gir\_D1d - D619 (hôpital), D619, Bret\_D619, Gir\_D403 (pompiers), D403, Gir\_D403 (ancienne distillerie) et D403 (Citroën).

## Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Provins joignable au 01.64.10.61.10.

## Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée des D403, D1f et Bret\_D619\_4.

## Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

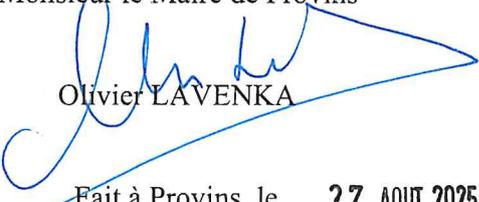
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Provins, le 28 AOUT 2025  
Monsieur le Maire de Provins

  
Olivier LAVENKA

Fait à Provins, le 27 AOUT 2025  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable de l'agence routière départementale

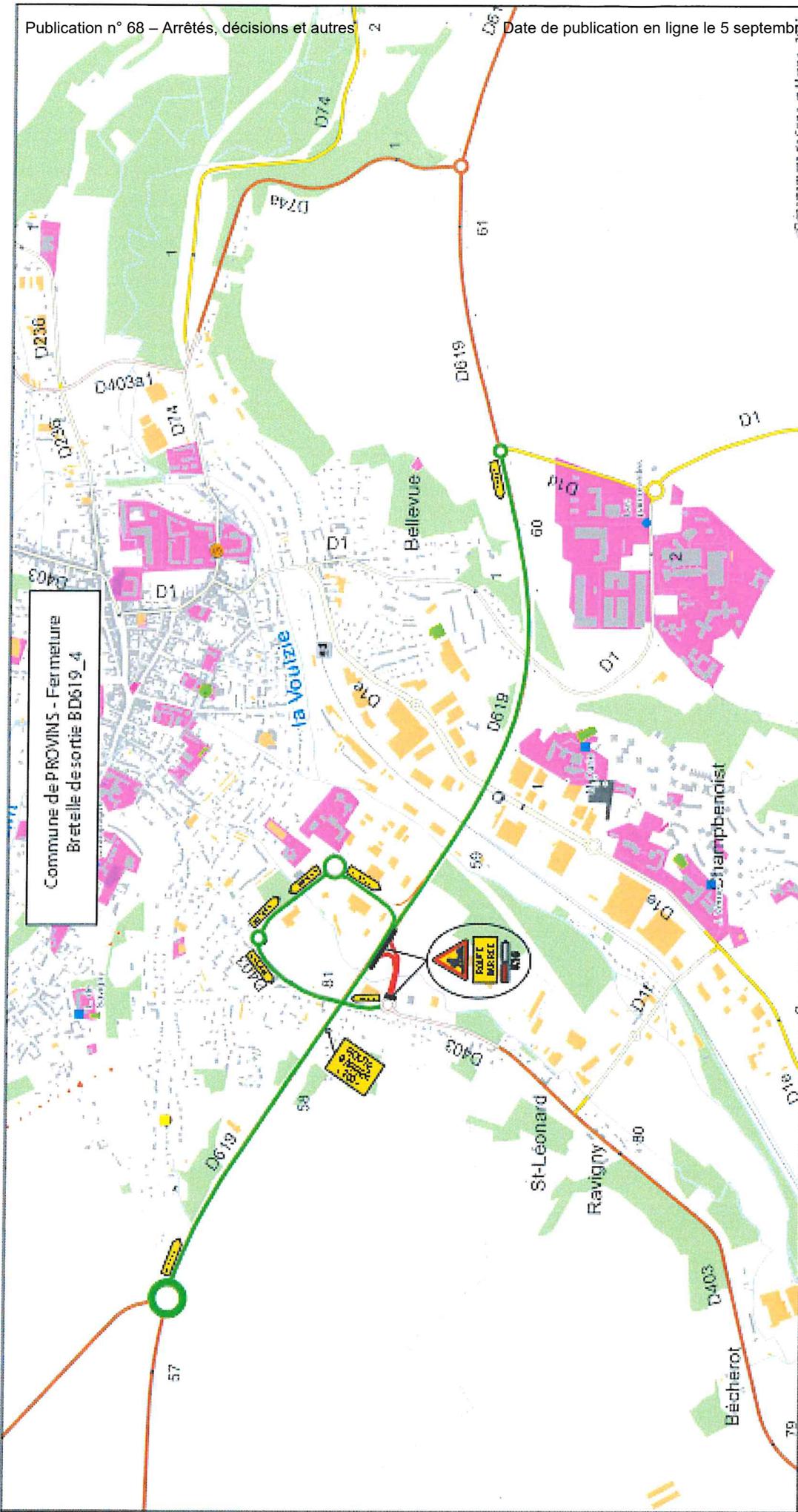
  
Michaël MENDES

Fait à Poigny, le  
Monsieur le Maire de Poigny



Claude BONICI

08 sept. 2025



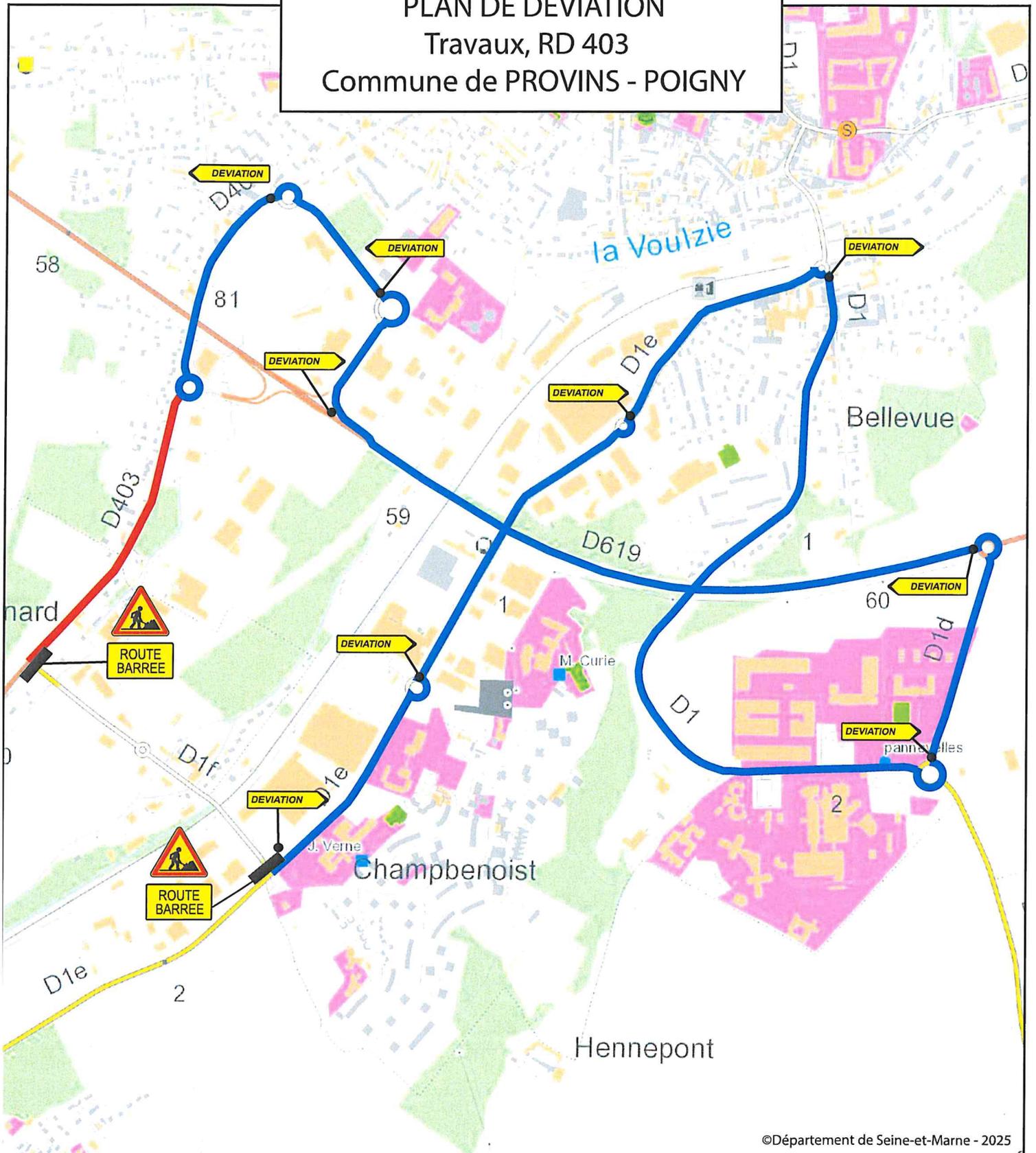
Commune de PROVINS - Fermeture  
Bretelle de sortie BD619\_4

- Legende
- Bretelle de sortie fermée à la circulation
  - Itinéraire de déviation

# PLAN DE DEVIATION

## Travaux, RD 403

### Commune de PROVINS - POIGNY



©Département de Seine-et-Marne - 2025

N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 08/08/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE  
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE\* - BDTOPO\* décembre 2024 - BDTOPO\* mai 2018

0 125 250 375 500 m

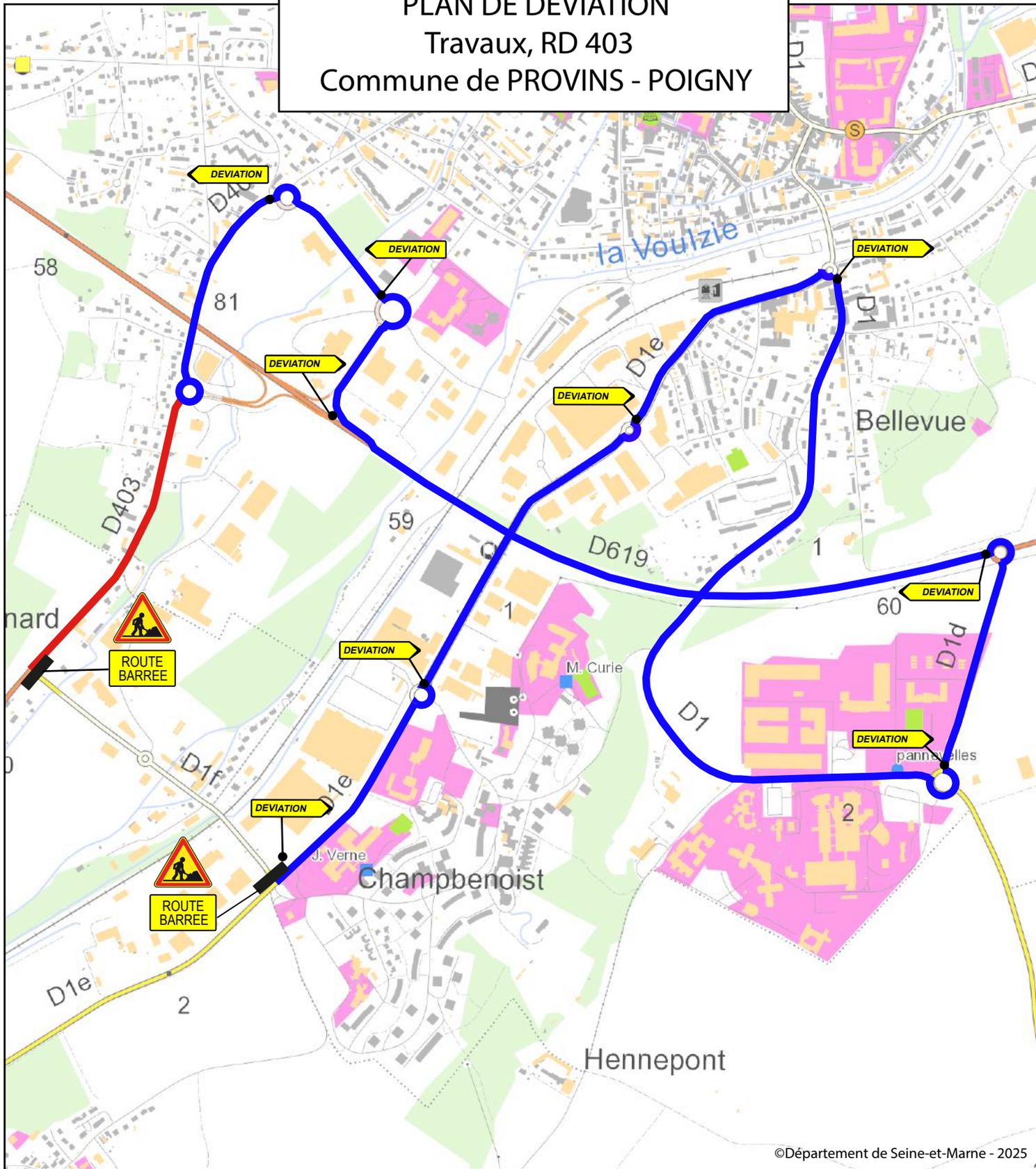
#### Légende:

-  Zone des travaux - Alternat
-  Itinéraire de déviation

# PLAN DE DÉVIATION

## Travaux, RD 403

### Commune de PROVINS - POIGNY



©Département de Seine-et-Marne - 2025

N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 08/08/2025  
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE  
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

0 125 250 375 500 m

#### Légende:

- Zone des travaux - Alternat
- Itinéraire de déviation

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00370-T**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur les D148 du PR 7+0170 au PR 7+0979, D148 du PR 1+0682 au PR 6+0373, D301 du PR 2+0986 au PR 5+0875, D138 du PR 2+1179 au PR 5+0690, D22 du PR 0+0385 au PR 4+0440, D40e1 du PR 1+0274 au PR 2+0791, D22 du PR 5+0925 au PR 7+0410, D120 du PR 14+0303 au PR 15+0790, D120 du PR 20+0920 au PR 25+0940, D120 du PR 9+0713 au PR 19+0321, D69 du PR 6+0885 au PR 9+0664, D69 du PR 10+0614 au PR 12+0083, D58 du PR 18+0922 au PR 20+0851, D92 du PR 6+0902 au PR 9+0650, D92 du PR 4+0310 au PR 4+0450, D120 du PR 17+0075 au PR 19+0634, D120e3 du PR 0+0742 au PR 2+0473, D120e2 du PR 1+0048 au PR 2+0812, D69 du PR 13+0627 au PR 15+0306, D219e du PR 0 au PR 0+0405, D219 du PR 14+0766 au PR 16+0602, D301 du PR 2+0985 au PR 4+0018, D225 du PR 10+0630 au PR 11+0494, D58 du PR 19+0424 au PR 20+0836, D218 du PR 0+0209 au PR 1+0583, sur le territoire des communes de Montigny-sur-Loing, Moret-Loing-et-Orvanne, Fontainebleau, Thomery, Avon, Villecerf, Dormelles, Paley, Remauville, Villemaréchal, Chaintreaux, Nanteau-sur-Lunain, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Treuzy-Levelay, Vaux-sur-Lunain et Chevry-en-Sereine.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Montigny-sur-Loing,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Thomery,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Avon,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Villecerf en date du 29/07/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Dormelles,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Paley en date du 30/07/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Remauville en date du 30/07/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villemaréchal,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chaintreaux,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Nanteau-sur-Lunain,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Treuzy-Levelay,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vaux-sur-Lunain,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Chevry-en-Sereine en date du 01/08/2025,

**Vu** l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux en date du 29/07/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de Fontainebleau,

**Vu** la demande de l'association organisatrice "VELO CLUB FONTAINEBLEAU AVON",

**Vu** l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

**Considérant** que l'organisation de la course cycliste intitulée "PARIS AVON LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX" sur le territoire des communes de Montigny-sur-Loing, Moret-Loing-et-Orvanne, Fontainebleau, Thomery, Avon, Villecerf, Dormelles, Paley, Remauville, Villemaréchal, Chaintreaux, Nanteau-sur-Lunain, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Treuzy-Levelay, Vaux-sur-Lunain et Chevry-en-Sereine nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les D148 du PR 7+0170 au PR 7+0979 dans le sens décroissant (Montigny-sur-Loing et Moret-Loing-et-Orvanne), D148 du PR 1+0682 au PR 6+0373 dans le sens décroissant (Fontainebleau et Montigny-sur-Loing), D301 du PR 2+0986 au PR 5+0875 dans le sens décroissant (Fontainebleau), D138 du PR 2+1179 au PR 5+0690 dans le sens croissant (Fontainebleau, Thomery et Avon), D22 du PR 0+0385 au PR 4+0440 dans le sens croissant (Moret-Loing-et-Orvanne et Villecerf), D40e1 du PR 1+0274 au PR 2+0791 dans le sens décroissant (Moret-Loing-et-Orvanne), D22 du PR 5+0925 au PR 7+0410 dans le sens croissant (Dormelles et Villecerf), D120 du PR 14+0303 au PR 15+0790 dans le sens décroissant (Paley et Remauville), D120 du PR 20+0920 au PR 25+0940 dans le sens décroissant (Villemaréchal et Dormelles), D120 du PR 9+0713 au PR 19+0321 dans le sens décroissant (Chaintreaux, Paley, Villemaréchal et Remauville), D69 du PR 6+0885 au PR 9+0664 dans le sens décroissant (Villemaréchal, Paley et Nanteau-sur-Lunain), D69 du PR 10+0614 au PR 12+0083 dans le sens croissant (Lorrez-le-Bocage-Préaux et Paley), D58 du PR 18+0922 au PR 20+0851 dans le sens décroissant (Treuzy-Levelay et Nanteau-sur-Lunain), D92 du PR 6+0902 au PR 9+0650 dans le sens décroissant (Villemaréchal et Lorrez-le-Bocage-Préaux), D92 du PR 4+0310 au PR 4+0450 dans le sens croissant (Villemaréchal), D120 du PR 17+0075 au PR 19+0634 dans le sens décroissant (Villemaréchal et Paley), D120e3 du PR 0+0742 au PR 2+0473 dans le sens décroissant (Lorrez-le-Bocage-Préaux et Paley), D120e2 du PR 1+0048 au PR 2+0812 dans le sens croissant (Lorrez-le-Bocage-Préaux), D69 du PR 13+0627 au PR 15+0306 dans le sens croissant (Vaux-sur-Lunain et Lorrez-le-Bocage-Préaux), D219e du PR 0 au PR 0+0405 dans le sens décroissant (Chevry-en-Sereine) D219 du PR 14+0766 au PR 16+0602 dans le sens croissant (Lorrez-le-Bocage-Préaux), D301 du PR 2+0985 au PR 4+0018 dans le sens croissant (Fontainebleau), D225 du PR 10+0630 au PR 11+0494 dans le sens décroissant (Remauville et Paley), D58 du PR 19+0424 au PR 20+0836 dans le sens croissant (Treuzy-Levelay et Nanteau-sur-Lunain) et D218 du PR 0+0209 au PR 1+0583 dans le sens croissant (Lorrez-le-Bocage-Préaux), afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants de la course, des spectateurs et des organisateurs,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**

## Article 1

**Le 7 septembre 2025 de 9h30 et jusqu'à la fin de la dernière course (envisagée à 13h00)**, la circulation est réglementée sur les D148 du PR 7+0170 au PR 7+0979 dans le sens décroissant (Montigny-sur-Loing et Moret-Loing-et-Orvanne), D148 du PR 1+0682 au PR 6+0373 dans le sens décroissant (Fontainebleau et Montigny-sur-Loing), D301 du PR 2+0986 au PR 5+0875 dans le sens décroissant (Fontainebleau), D138 du PR 2+1179 au PR 5+0690 dans le sens croissant (Fontainebleau, Thomery et Avon), D22 du PR 0+0385 au PR 4+0440 dans le sens croissant (Moret-Loing-et-Orvanne et Villecerf), D40e1 du PR 1+0274 au PR 2+0791 dans le sens décroissant (Moret-Loing-et-Orvanne), D22 du PR 5+0925 au PR 7+0410 dans le sens croissant (Dormelles et Villecerf), D120 du PR 14+0303 au PR 15+0790 dans le sens décroissant (Paley et Remauville), D120 du PR 20+0920 au PR 25+0940 dans le sens décroissant (Villemaréchal et Dormelles), D120 du PR 9+0713 au PR 19+0321 dans le sens décroissant (Chaintreaux, Paley, Villemaréchal et Remauville), D69 du PR 6+0885 au PR 9+0664 dans le sens décroissant (Villemaréchal, Paley et Nanteau-sur-Lunain), D69 du PR 10+0614 au PR 12+0083 dans le sens croissant (Lorrez-le-Bocage-Préaux et Paley), D58 du PR 18+0922 au PR 20+0851 dans le sens décroissant (Treuzy-Levelay et Nanteau-sur-Lunain), D92 du PR 6+0902 au PR 9+0650 dans le sens décroissant (Villemaréchal et Lorrez-le-Bocage-Préaux), D92 du PR 4+0310 au PR 4+0450 dans le sens croissant (Villemaréchal), D120 du PR 17+0075 au PR 19+0634 dans le sens décroissant (Villemaréchal et Paley), D120e3 du PR 0+0742 au PR 2+0473 dans le sens décroissant (Lorrez-le-Bocage-Préaux et Paley), D120e2 du PR 1+0048 au PR 2+0812 dans le sens croissant (Lorrez-le-Bocage-Préaux), D69 du PR 13+0627 au PR 15+0306 dans le sens croissant (Vaux-sur-Lunain et Lorrez-le-Bocage-Préaux), D219e du PR 0 au PR 0+0405 dans le sens décroissant (Chevry-en-Sereine), D219 du PR 14+0766 au PR 16+0602 dans le sens croissant (Lorrez-le-Bocage-Préaux), D301 du PR 2+0985 au PR 4+0018 dans le sens croissant (Fontainebleau), D225 du PR 10+0630 au PR 11+0494 dans le sens décroissant (Remauville et Paley), D58 du PR 19+0424 au PR 20+0836 dans le sens croissant (Treuzy-Levelay et Nanteau-sur-Lunain) et D218 du PR 0+0209 au PR 1+0583 dans le sens croissant (Lorrez-le-Bocage-Préaux) sur le territoire des communes de Montigny-sur-Loing, Moret-Loing-et-Orvanne, Fontainebleau, Thomery, Avon, Villecerf, Dormelles, Paley, Remauville, Villemaréchal, Chaintreaux, Nanteau-sur-Lunain, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Treuzy-Levelay, Vaux-sur-Lunain et Chevry-en-Sereine.

## Article 2

Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue par périodes n'excédant pas 10 minutes.

Un sens unique est institué. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, véhicules relevant de l'organisation de l'événement et véhicules de police, quand la situation le permet.

## Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'association organisatrice représentée par Monsieur Stéphane COLAS, joignable au 06.60.20.01.31.

## Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D148, D301, D138, D22, D40e1, D120, D69, D58, D92, D120e3, D120e2, D219e, D219, D225 et D218.

## Article 5

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

## Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne,
- le Maire de la commune de Montigny-sur-Loing,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Maire de la commune de Thomery,
- le Maire de la commune de Avon,
- le Maire de la commune de Villecerf,
- le Maire de la commune de Dormelles,
- le Maire de la commune de Paley,
- le Maire de la commune de Remauville,
- le Maire de la commune de Villemaréchal,
- le Maire de la commune de Chaintreaux,
- le Maire de la commune de Nanteau-sur-Lunain,
- le Maire de la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux,
- le Maire de la commune de Treuzy-Levelay,
- le Maire de la commune de Vaux-sur-Lunain,
- le Maire de la commune de Chevry-en-Sereine,
- le Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le Responsable de l'association chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

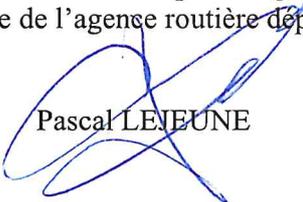
## Article 8

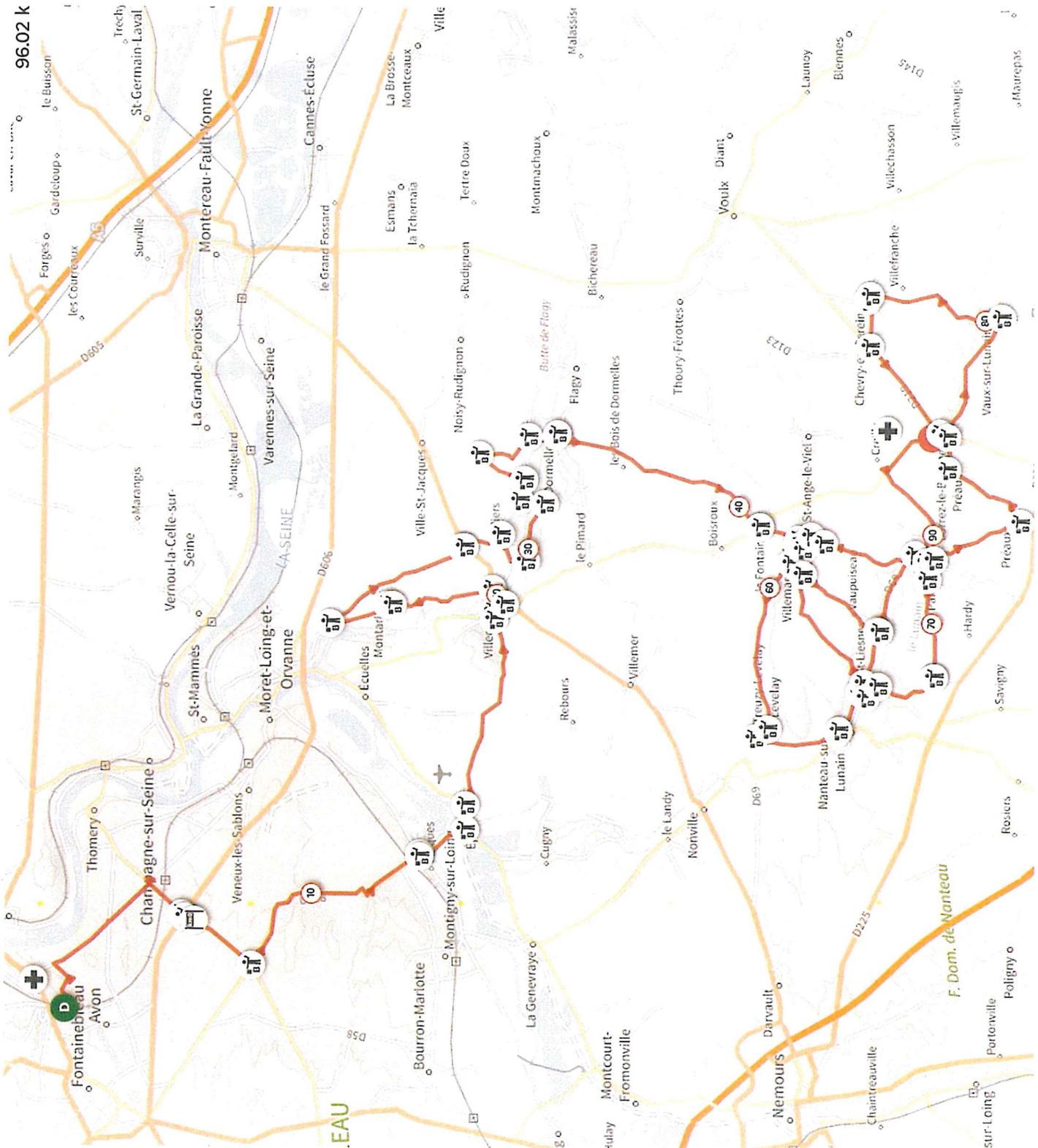
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 02/09/2025  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE





**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00376-T**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur les :

- D62 du PR 9+0438 au PR 12+0302
- D75 du PR 24+0110 au PR 28+0666

, sur le territoire des communes de Meigneux, Cessoy-en-Montois et Mons-en-Montois.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** la saisine de la préfecture de Seine-et-Marne en date du 7 août 2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Cessoy-en-Montois en date du 07/08/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mons-en-Montois

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Meigneux,

**VU** la demande de l'organisateur Vélo Club de Saint-Mammès,

**Vu** l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**Considérant** que l'organisation de la course cycliste intitulé "course cycliste" sur le territoire des communes de Meigneux, Cessoy-en-Montois et Mons-en-Montois nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les ,

- D62 du PR 9+0438 au PR 12+0302,
- D75 du PR 27+0110 au PR 28+0666

afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs, des participants, des participants de la course, des spectateurs et des organisateurs,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTENT**

### Article 1

**Le 05/10/2025, à partir de 12h30 et jusqu'à la fin de la dernière course**, la circulation est réglementée sur les

- D62 du PR 9+0438 au PR12+0302 dans le sens décroissant,
  - D75 du PR 24+0110 au PR 28+0666,
- sur le territoire des communes de Meigneux, Cessoy-en-Montois et Mons-en-Montois.

### Article 2

la circulation des véhicules se fera uniquement dans le sens de circulation de la course cycliste

### Article 3

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes : :
  - D62 du PR 9+00438 au PR 12+0302
  - D75 du PR 27+0110 au PR 28+0666
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

### Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur Vélo Club de Saint-Mammès représentée par Monsieur Daniel TARDIVEAU, joignable au 06.47.68.67.52.

### Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D62 et D75.

### Article 6

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

### Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Cessoy-en-Montois,
- le Maire de la commune de Meigneux,
- le Maire de la commune de Mons-en-Montois,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

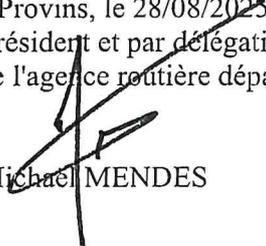
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Provins, le 28/08/2025  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable de l'agence routière départementale

  
Michael MENDES

# VELO CLUB DE SAINT-MAMMES

Publication n° 68 – Arrêtés, décisions et autres  
M Daniel Tardiveau 15 Grande Rue 77670 La Celle sur Seine Date de publication en ligne le 5 septembre 2025 - Page 23  
tél : 06 47 68 67 52 / mail : daniel.tardiveau@wanadoo.fr

## DESCRIPTION DE L'ORGANISATION

\* lieu : **MEIGNEUX (77)**

\* date : **Dimanche 5 Octobre 2025**

\* organisateurs : Vélo Club de Saint-Mammès et Lagny Pontcarré Cyclisme

\* type d'épreuve : séries Access 1, 2, 3, 4 FFC

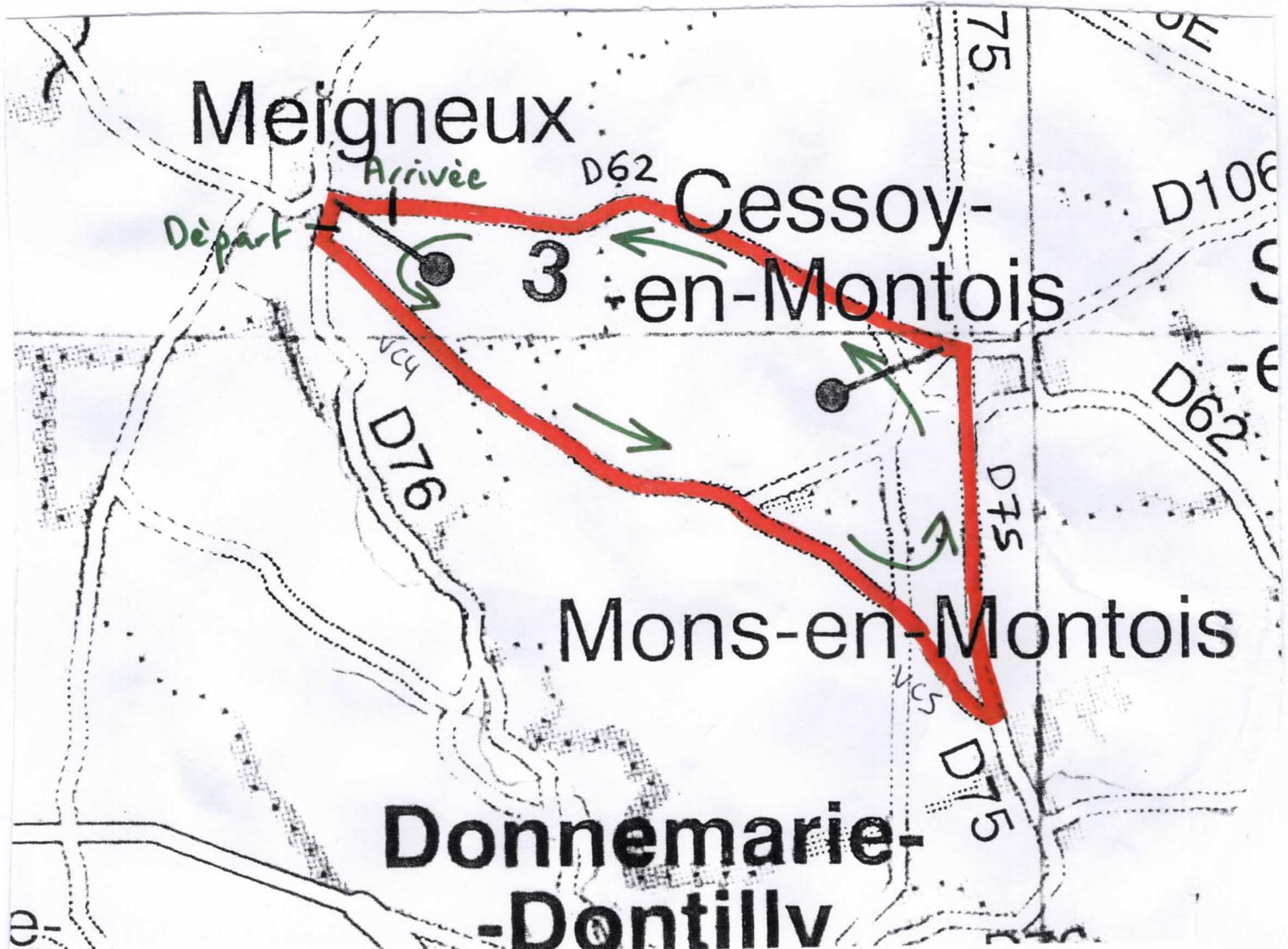
\* parcours : Meigneux - VC4 vers Mons en Montois - tout droit VC5 - Mons en Montois - à gauche D75 - Cessoy en Montois - à gauche D62 - Meigneux - à gauche D76 (rue du Montois)  
*Soit un circuit de 8,6 kilomètres (moins distance départ / arrivée 0,5 km au dernier tour)*

\* dossards : salle communale de Meigneux

* catégorie Access 3 :	8 tours = 68,3 kms	départ : 13 h 00 mn
catégorie Access 4 :	7 tours = 59,7 kms	départ : 13 h 03 mn
catégorie Access 1 :	10 tours = 85,5 kms	départ : 15 h 15 mn
catégorie Access 2 :	9 tours = 76,9 kms	départ : 15 h 18 mn

\* départ : rue du Montois à Meigneux

\* arrivée : sur la D62 à l'entrée de Meigneux (au niveau du cimetière)



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00377-T**

**Arrêté spécifique** réglant temporairement la circulation sur la D112 du PR 6+0526 au PR 13+0600, sur le territoire des communes de Faremoutiers, Beautheil-Saints, Touquin, Amillis, Mauperthuis et Saint-Augustin.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 27/08/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Faremoutiers en date du 27/08/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Beautheil-Saints en date du 17/07/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Touquin en date du 27/08/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Amillis en date du 27/08/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mauperthuis en date du 27/08/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Augustin en date du 15/07/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf en date du 27/08/2025,

**Vu** l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie en date du 11/07/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription de sécurité publique de COULOMMIERS en date du 27/08/2025,

**Vu** l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

**Considérant** que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D112 du PR 6+0526 au PR 13+0600, sur le territoire des communes de Faremoutiers, Beautheil-Saints, Touquin, Amillis, Mauperthuis et Saint-Augustin, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

## ARRÊTE

### Article 1

**À compter du 8 septembre 2025 et jusqu'au 3 octobre 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la D112 du PR 6+0526 au PR 13+0600, sur le territoire des communes de Faremoutiers, Beautheil-Saints et Touquin.

### Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes:

- **Phase 1 : trois jours de 8h00 à 18h00 (envisagés entre le 16 septembre 2025 et le 18 septembre 2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
  - La circulation est interdite sur la D112 du PR 6+0526 au PR 13+0600
- **Phase 2 : période du 8 septembre 2025 au 3 octobre 2025 inclus, en permanence :**
  - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
  - Après le réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

### Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D209 du PR 5+0783 au PR 4+0399 (Amillis et Beautheil-Saints) situés hors agglomération
- D15 du PR 19+0108 au PR 26+0236 (Beautheil-Saints, Mauperthuis et Amillis) situés en et hors agglomération
- D402 du PR 45+0172 au PR 43+0849 (Saint-Augustin et Mauperthuis) situés en et hors agglomération
- D25 du PR 3+0046 au PR 1+0541 (Faremoutiers, Saint-Augustin et Beautheil-Saints) situés hors agglomération

### Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre Routier de Coulommiers joignable au 01.64.10.61.10.

### Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D112 du PR 6+0526 au PR 13+0600.

### Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Maire de la commune de Faremoutiers,
- le Maire de la commune de Beauthuil-Saints,
- le Maire de la commune de Touquin,
- le Maire de la commune de Amillis,
- le Maire de la commune de Mauperthuis,
- le Maire de la commune de Saint-Augustin,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

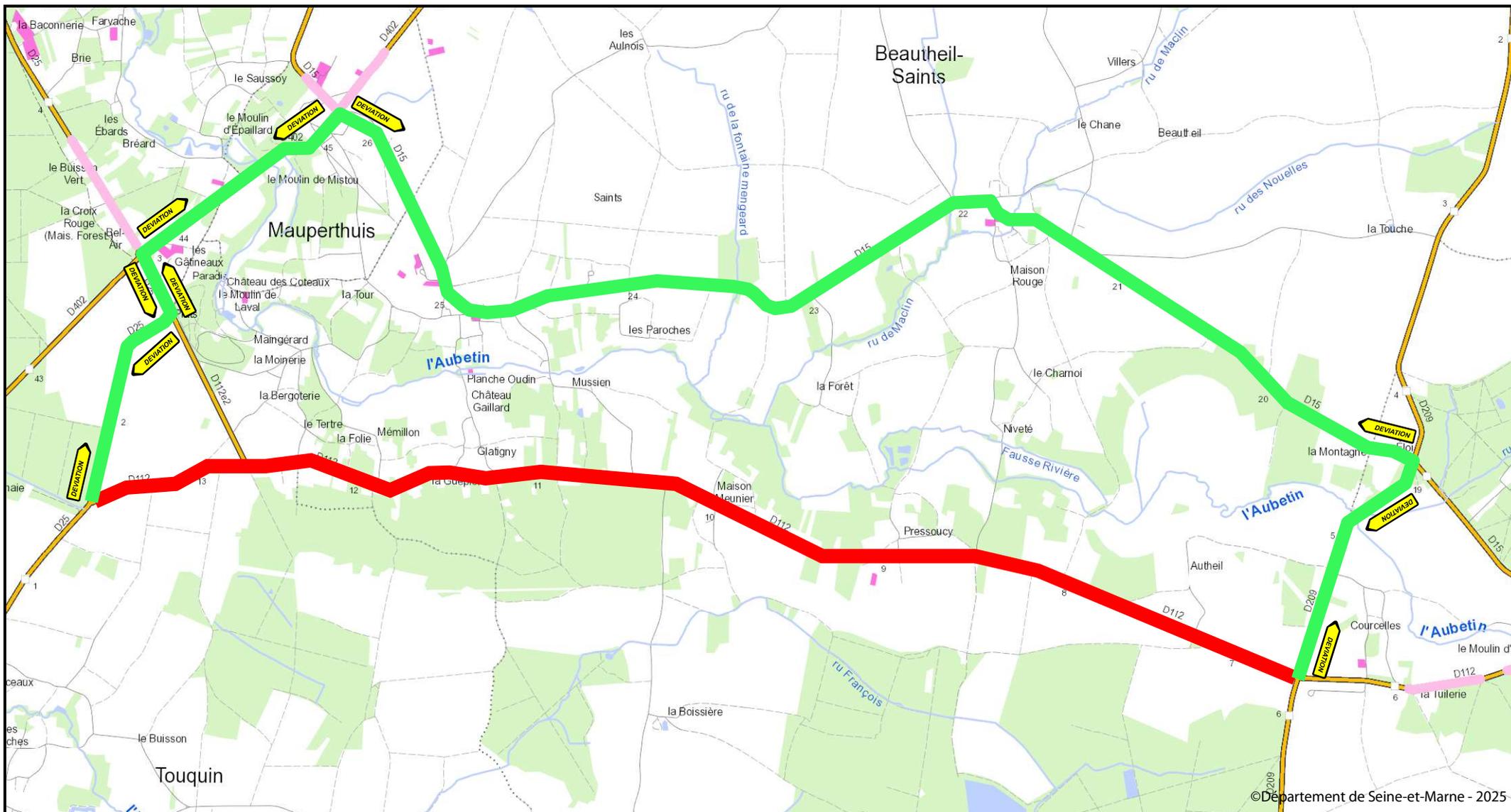
Fait à Chailly-en-Brie, le 28/08/2025  
Pour le Président et par délégation,  
La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES



**Section en travaux**  
**Déviation principale**

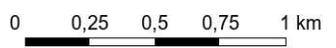




© Département de Seine-et-Marne - 2025

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Eric GUIBERT - 11/07/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE ©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018



-  **Section en travaux**
-  **Déviatiion principale**

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00379-T**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la D143 du PR 10+0678 au PR 9+0977, sur le territoire de la commune de Les Chapelles-Bourbon.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Les Chapelles-Bourbon en date du 25/08/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf ,

**Vu** l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

**Considérant** la nécessité d'effectuer des petits travaux de voirie (remise à la cote de regards, reprise d'accotement) sur la D143 du PR 10+0678 au PR 9+0977, sur le territoire de la commune de Les Chapelles-Bourbon, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1

**À compter du 1er septembre 2025 et jusqu'au 19 septembre 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la D143 du PR 10+0678 au PR 9+0977, sur le territoire de la commune de Les Chapelles-Bourbon.

Article 2

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de 08 heures à 18 heures.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de 08 heures à 18 heures.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par feux ou piquets K10.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société EIFFAGE représentée par Monsieur QUENTIN DOUANE, joignable au 06.10.39.64.75 .

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D143 du PR 10+0678 au PR 9+0977.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Les Chapelles-Bourbon,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

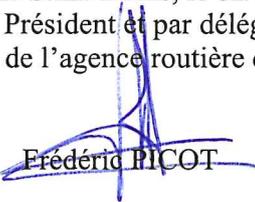
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Vert-Saint-Denis, le 02/09/2025  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable de l'agence routière départementale

  
Frédéric RICOT

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00380-T**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la Bret\_D344\_0 du PR 0+0272 au PR 0+0290, sur le territoire de la commune de Bailly-Romainvilliers.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis réputé favorable du Préfet,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Bailly-Romainvilliers en date du 29/08/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Serris,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de Lagny-sur-Marne ,

**Vu** l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

**Considérant** que les travaux de purge sur la Bret\_D344\_0 du PR 0+0272 au PR 0+0290, sur le territoire de la commune de Bailly-Romainvilliers, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1

**À compter du 5 septembre 2025 et jusqu'au 12 septembre 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la Bret\_D344\_0 du PR 0+0272 au PR 0+0290, sur le territoire de la commune de Bailly-Romainvilliers.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite 1 journée de 08h à 16h sur la Bret\_D344\_0 pour les usagers venant de la RD 406 Est. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

### Article 3

Une déviation est mise en place 1 journée de 8h à 16h pour tous les véhicules circulant de Bailly Romainvilliers vers l'A4. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D406 g du PR 17+0809 au PR 17+0173 (Bailly-Romainvilliers) situés hors agglomération
- D406 du PR 17+0173 au PR 16+0568 (Serris et Bailly-Romainvilliers) situés hors agglomération
- D406 g du PR 16+0569 au PR 16+0264 (Serris) situés hors agglomération
- D406 du PR 16+0264 au PR 16+0026 (Serris) situés hors agglomération
- Gir\_D231\_10 du PR 0+0252 au PR 0+0198 (Serris) situés hors agglomération
- D231 du PR 47+0699 au PR 47+0172 (Serris) situés hors agglomération
- Gir\_D231\_6 du PR 0+0302 au PR 0+0146 (Serris) situés hors agglomération
- D231 du PR 47+0171 au PR 46+0493 (Serris) situés hors agglomération

### Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société EIFFAGE représentée par Monsieur Amaury Chaumin, joignable au 06 82 81 32 07.

### Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la Bret\_D344\_0 du PR 0+0272 au PR 0+0290.

### Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Bailly-Romainvilliers,
- le Maire de la commune de Serris,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

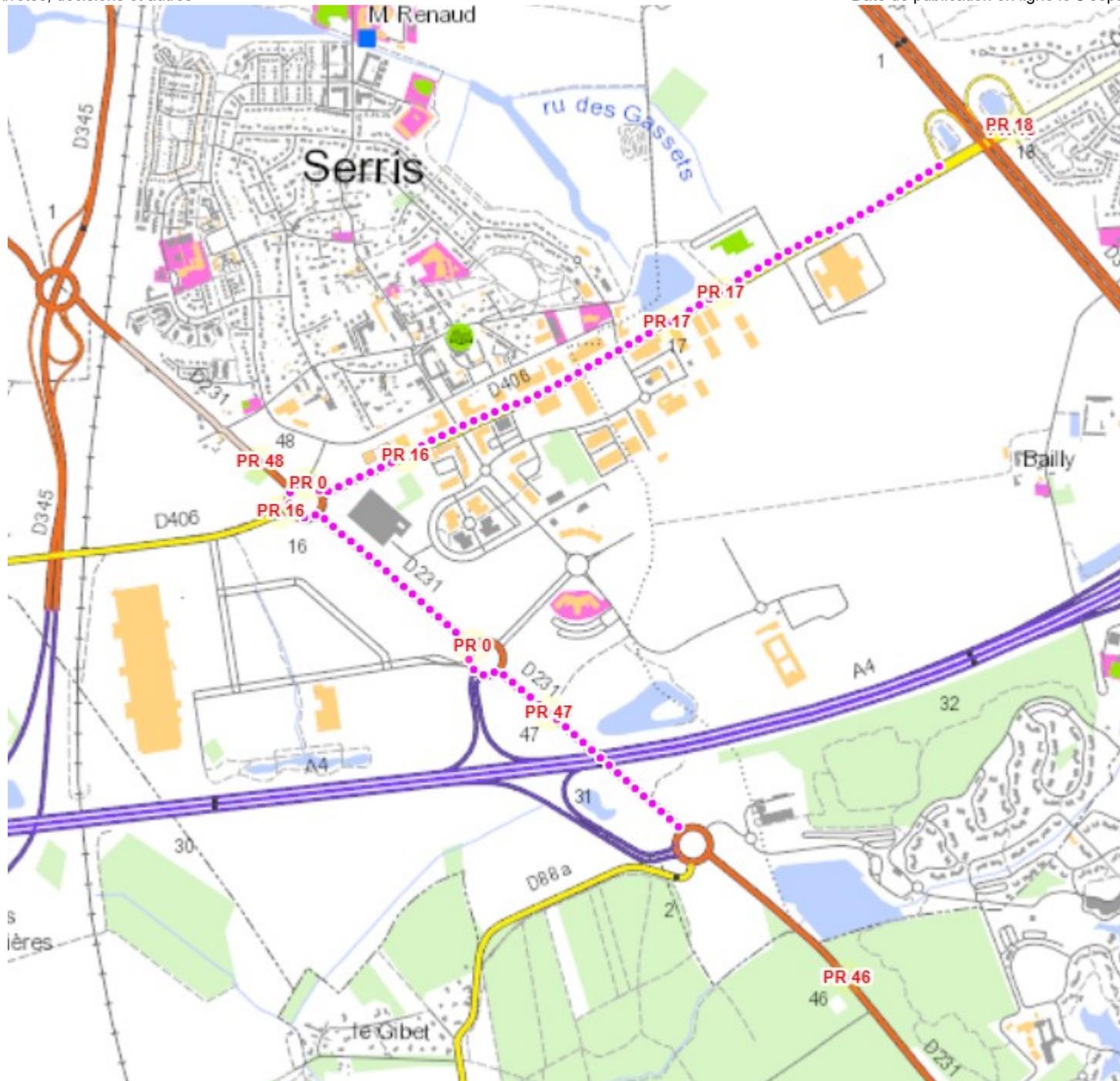
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villenoy, le 1er septembre 2025  
Pour le Président et par délégation,  
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN





**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00381-T**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la D225 du PR 17+0850 au PR 18+0150 (Villebéon), sur le territoire de la commune de Villebéon.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villebéon,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux,

**Vu** la demande de l'association organisatrice "Les Jeunes Agriculteurs",

**Vu** l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

**Considérant** que la manifestation intitulée "37ème Festival de la Terre" sur le territoire de la commune de Villebéon nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D225 du PR 17+0850 au PR 18+0150, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants et des organisateurs,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1

**Le 7 septembre 2025 de 7h30 à 20h00**, la circulation est réglementée sur la D225 du PR 17+0850 au PR 18+0150 (Villebéon), sur le territoire de la commune de Villebéon.

Article 2

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par l'ARD de Moret/Veneux, joignable au 01 60 73 44 10.

#### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D225.

#### Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Villebéon, - le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de l'association organisatrice,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

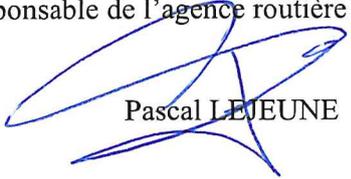
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

#### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 02/09/2025  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable de l'agence routière départementale

  
Pascal LEJEUNE

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00384-T**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la D124 du PR 0+0360 au PR 0+0500 dans le sens croissant, sur le territoire de la commune de Cannes-Écluse.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Cannes-Écluse,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MONTEREAU-FAULT-YONNE ,

**Vu** l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

**Considérant** que les travaux d'aménagement de la piste cyclable sur la D124 du PR 0+0360 au PR 0+0500 dans le sens croissant, sur le territoire de la commune de Cannes-Écluse, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1

**À compter du 2 septembre 2025 et jusqu'au 28 novembre 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la D124 du PR 0+0360 au PR 0+0500 dans le sens croissant, sur le territoire de la commune de Cannes-Écluse.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place de 08 heures à 18 heures sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par feux ou piquets K10, sur une longueur maximum de 200 mètres.

- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.

- Les dépassements sont interdits.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société Communauté de communes du Pays de Montereau représentée par Madame Christine PODOROJNIY, joignable au 01.60.73.44.00.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D124 du PR 0+0360 au PR 0+0500 dans le sens croissant (Cannes-Écluse).

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Cannes-Écluse,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 02/09/2025  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00387-T**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur les :

- D57 du PR 17+0485 au PR 20+0690 dans le sens croissant
- D471 du PR 26+0096 au PR 29+0273 dans le sens croissant
- D35 du PR 27+0500 au PR 29+1200 dans le sens croissant
- D619 du PR 5+0335 au PR 11 dans le sens croissant

sur le territoire des communes de Montereau-sur-le-Jard, Réau, Lissy, Limoges-Fourches et Évry-Grégy-sur-Yerre.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 29/09/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Montereau-sur-le-Jard,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Réau,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Lissy en date du 29/08/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Limoges-Fourches en date du 01/09/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Évry-Grégy-sur-Yerre,

**Vu** l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Coubert en date du 01/09/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MELUN - VAL DE SEINE ,

**VU** la demande de l'organisateur Association RCBA91,

**Vu** l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

**Considérant** que l'organisation du meeting aérien "Air Légend 2025" sur le territoire des communes de Montereau-sur-le-Jard, Réau, Lissy, Limoges-Fourches et Évry-Grégy-sur-Yerre nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les ;

- D57 du PR 17+0485 au PR 20+0690 dans le sens croissant ,

- D471 du PR 26+0096 au PR 29+0273 dans le sens croissant ,
  - D35 du PR 27+0500 au PR 29+1200 dans le sens croissant ,
  - D619 du PR 5+0335 au PR 11 dans le sens croissant ,
- afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs, des participants, des spectateurs et des organisateurs,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

## **ARRÊTE**

### Article 1

**À compter du 6 septembre 2025 et jusqu'au 8 septembre 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur les :

- D57 du PR 17+0485 au PR 20+0690 dans le sens croissant
- D471 du PR 26+0096 au PR 29+0273 dans le sens croissant
- D35 du PR 27+0500 au PR 29+1200 dans le sens croissant
- D619 du PR 5+0335 au PR 11 dans le sens croissant

sur le territoire des communes de Montereau-sur-le-Jard, Réau, Lissy, Limoges-Fourches et Évry-Grégy-sur-Yerre.

### Article 2

Le stationnement des véhicules est interdit . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur Association RCBA91 représentée par Monsieur Didier DEGRAS, joignable au 06 10 35 00 70 .

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D57, D471, D35 et D619.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Montereau-sur-le-Jard,
- le Maire de la commune de Réau,
- le Maire de la commune de Lissy,
- le Maire de la commune de Limoges-Fourches,
- le Maire de la commune de Évry-Grégy-sur-Yerre,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

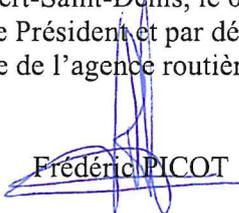
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Vert-Saint-Denis, le 04/09/2025  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable de l'agence routière départementale

  
Frédéric PICOT



**ARRETE n° 2025/073/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant abrogation de l'arrêté DGAS/DPMIPS/2022/064 pour autorisation de fonctionner de la micro-crèche « 1, 2,3...soleil » à Château-Landon.

**Le Président du Conseil Départemental,**

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, L.2324-3 et R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1 et L.121-2 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles D.214-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- VU** l'élection en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté DGAS/DPMIPS/2022/064 portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « 1, 2,3...soleil » à Château-Landon ;
- VU** le courrier reçu le 08 juillet 2025 de Mesdames Marie-Christine et Marie-Noëlle VIER, gestionnaires représentants la société SCOP-ARL 1,2,3...SOLEIL, informant le président du Conseil départemental de la **fermeture définitive** de la micro-crèche « 1,2,3...soleil » située 7 allée des Violettes à Château-Landon (77570) ;

**CONSIDERANT** que la société SCOP-ARL 1,2,3...SOLEIL, a cessé le **31 août 2025 l'activité** de la micro-crèche « 1,2,3...soleil » située 7 allée des Violettes à Château-Landon (77570) ;

**ARRÊTE**

**Article 1** L'arrêté DGAS/DPMIPS/2022/064 portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « 1,2,3...soleil » à Château-Landon, est abrogé ;

**Article 2** Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Château-Landon, à la société SCOP-ARL 1,2,3...SOLEIL, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250904-2025-073-DPMIPS-AR  
Date de télétransmission : 05/09/2025  
Date de réception préfecture : 05/09/2025

**Article 3** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

**-4 SEP. 2025**

Pour le Président et par délégation

Sophie KRATIEWSKI

La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE n° 2025/087/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de changement de direction de la crèche collective « Bouton d'Or » à Brie-Comte-Robert

**Le Président du Conseil Départemental,**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Brie-Comte-Robert par arrêté n°2019-529, en date du 18 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMI-PS n°2024-010 portant autorisation de changement de direction de la crèche collective « Bouton d'Or » à Brie-Comte-Robert en date du 14 mars 2024 ;
- Vu la demande de changement de direction reçue par le Département le 12 mai 2025, de la part de la société **SAS La Maison Bleue**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Bouton d'Or », situé **23 grande rue de Villemeneux à Brie-Comte-Robert (77170)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

**ARRÊTE**

**Article 1** L'arrêté DGAS/DPMI-PS n°2024-010 visé dans le présent arrêté est abrogé et est remplacé ainsi qu'il suit :

**Article 2** La crèche collective « Bouton d'Or », située **23 grande rue de Villemeneux à Brie-Comte-Robert (77170)**, gérée par de la société **SAS La Maison Bleue** est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande de changement de direction à **compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.**

**Article 3** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la crèche est de **33 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **10 semaines** jusqu'à **l'entrée à l'école** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

#### **Article 4** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

#### **Article 5** COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

#### **Article 6** DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20 et R.2324-34 alinéa 5° du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame ERICKA SAINT LOUIS UFENS**, titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R.2324-35 du même code, d'**infirmier**, et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles

prévu à l'article L.6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.

#### **Article 7** CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

#### **Article 8** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

#### **Article 9** ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **crèche collective de 0,75 équivalent temps plein minimum.**

#### **Article 10** TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

### **Article 11** RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

### **Article 12** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

### **Article 13**

#### LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiminaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

#### **Article 14** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

##### ► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

##### ► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles

L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en

conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

**Article 15** Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Brie-Comte-Robert, à la société SAS La Maison Bleue, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**Article 16** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le - 4 SEP. 2025

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE n° 2025/089/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de changement de direction de la crèche collective « du Pas de la Mule » à Croissy-Beaubourg

**Le Président du Conseil Départemental,**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par la commission d'arrondissement de Meaux pour la sécurité par extrait de procès-verbal N°2000.2.27, en date du 24 août 2000 ;
- Vu l'avis public favorable au fonctionnement de la crèche collective « du Pas de la Mule » en date du 08 mars 2024 ;
- Vu la demande de changement de direction reçue par le Département le 07 juillet 2025, de la part de la mairie de Croissy-Beaubourg, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « du Pas de la Mule », situé **1 allée Henry Aubry à Croissy-Beaubourg (77183)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

**ARRÊTE**

**Article 1** L'avis favorable au fonctionnement visé dans le présent arrêté est abrogé et est remplacé ainsi qu'il suit :

**Article 2** La crèche collective « du Pas de la Mule », située **1 allée Henry Aubry à Croissy-Beaubourg (77183)**, gérée par la mairie de Croissy-Beaubourg est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande de changement de direction à **compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.**

**Article 3** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la crèche est de **35 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **2 mois et demi** jusqu'à **3 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dd@departement77.fr](mailto:dd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | [seine-et-marne.fr](http://seine-et-marne.fr)

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250904-2025-089-dpmips-AR  
Date de télétransmission : 05/09/2025  
Date de réception préfecture : 05/09/2025

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

#### Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

#### Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

#### Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20 et R.2324-34 alinéa 5° du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Mélanie LASKOWSKI**, titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R.2324-35 du même code, d'**infirmier**, et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à

l'article L.6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.

#### **Article 7** CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

#### **Article 8** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

#### **Article 9** ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **crèche collective de 0,75 équivalent temps plein minimum.**

#### **Article 10** TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

#### **Article 11** RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

#### **Article 12** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

### **Article 13** LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

#### **Article 14** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

##### ► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

##### ► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles

L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en

conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

**Article 15** Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Croissy-Beaubourg, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**Article 16** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 4 SEP. 2025

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE n° 2025/091/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant modification de l'âge des enfants accueillis de la crèche collective « Multi accueil du bois des enfants » à Champs-sur-Marne

**Le Président du Conseil Départemental,**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité par extrait de procès-verbal N°2008.01, en date du 09 janvier 2008 ;
- Vu l'avis public favorable au fonctionnement de la crèche collective « Multi accueil du bois des enfants » en date du 04 septembre 2023 ;
- Vu la demande de modification de l'âge des enfants accueillis reçue par le Département le 03 juillet 2025, de la part de la mairie de Champs-sur-Marne, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Multi accueil du bois des enfants », situé **1 allée de la lisière à Champs-sur-Marne (77420)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

**ARRÊTE**

**Article 1** L'avis favorable au fonctionnement visé dans le présent arrêté est abrogé et est remplacé ainsi qu'il suit :

**Article 2** La crèche collective « Multi accueil du bois des enfants », située **1 allée de la lisière à Champs-sur-Marne (77420)** gérée par la mairie de Champs-sur-Marne est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande de modification de l'âge des enfants accueillis à **compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.**

**Article 3** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la crèche est de **40 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **8 semaines** jusqu'à **3 ans révolus** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

#### **Article 4** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

#### **Article 5** COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

#### **Article 6** DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Sophie JUILLARD**, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

**Article 7** CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

**Article 8** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

**Article 9** ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **crèche collective de 0,75 équivalent temps plein minimum.**

**Article 10** TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

#### **Article 11** RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

#### **Article 12** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements

médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

### Article 13

#### LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

#### **Article 14** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

##### ► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

##### ► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au

recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

**Article 15** Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Champs-sur-Marne, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**Article 16** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 05 SEP 2025

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE n° 2025/092/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « SARL AU PAYS DES ENFANTS » à Chanteloup-en-Brie

**Le Président du Conseil Départemental,**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Chanteloup-en-Brie par arrêté n°2011.07.51, du 26 juillet 2011 ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2022/105 portant extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche « SARL AU PAYS DES ENFANTS » à Chanteloup-en-Brie, en date du 16 décembre 2022 ;
- Vu la demande de changement de référent technique reçue par le Département le 18 juillet 2025, de la part de la société **SARL AU PAYS DES ENFANTS**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **SARL AU PAYS DES ENFANTS** », situé **6 rue des Terres Fortes à Chanteloup-en-Brie (77600)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

**ARRÊTE**

**Article 1** L'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2022/105 visé dans le présent arrêté est remplacé ainsi qu'il suit :

**Article 2** La crèche collective dénommée « **SARL AU PAYS DES ENFANTS** », située **6 rue des Terres Fortes à Chanteloup-en-Brie (77600)**, gérée par la société **SARL AU PAYS DES ENFANTS** est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande de changement de référent technique à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 3** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de **12 places** pour des enfants âgés de **2 mois et demi** jusqu'à **4 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires éventuels. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | [seine-et-marne.fr](http://seine-et-marne.fr)

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250904-2025-092-dpmips-AR  
Date de télétransmission : 05/09/2025  
Date de réception préfecture : 05/09/2025

besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

#### **Article 4** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

#### **Article 5** COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

#### **Article 6** DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée, à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum** par **Madame Véronique LECORDIER**, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35 du même code, **le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.**

**Article 7** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

**Article 8** ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

**Article 9** TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

**Article 10** RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

#### **Article 11** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;

- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## **Article 12** LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## **Article 13** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil

départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

**Article 14** Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Chanteloup-en-Brie, à la société SARL AU PAYS DES ENFANTS, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**Article 15** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le - 4 SEP. 2025

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/005/DGAR/DAPAJ

Portant création d'un comité alerte éthique

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

**VU** la loi 2016- 483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires modifiant la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;

**VU** le décret 2022-184 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : Constitution du comité alerte éthique

Est constitué pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté un comité alerte éthique, en charge du dispositif de recueil et de traitement des signalements réalisés par les cocontractants du Département de Seine-et-Marne et leurs sous-traitants lorsqu'il s'agit de personnes physiques, ou par les membres du personnel ainsi que par les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants lorsqu'il s'agit de personnes morales.

Ce comité est composé des membres permanents suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Leslie LAVIOLETTE Directrice de l'Achat, du Patrimoine et des Affaires juridiques	Mme Corinne MARTIN-SAILLET Directrice adjointe de l'Achat, du Patrimoine et des Affaires juridiques
Mme Céline AUDIER Médiatrice « relations fournisseurs	
M. Frédéric DARD Délégué à la probité	

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

077-227700010-20250828-2025-005-DAPAJ-AR  
Date de télétransmission : 03/09/2025  
Date de réception préfecture : 03/09/2025

Les personnes susmentionnées constituant le Comité alerte éthique disposent des moyens suffisants à l'exercice de leurs missions. Le Président du Conseil Départemental leur garantit les conditions d'un exercice impartial de leurs missions.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres de ce comité sans leur accord exprès.

Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un membre du comité, la désignation intervient par arrêté pour la durée des fonctions restant à courir.

Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un membre du comité, la désignation intervient par arrêté pour la durée des fonctions restant à courir.

#### **ARTICLE 2 : Missions dévolues au comité alerte éthique**

Les missions du Comité alerte éthique sont celles dévolues aux référents lanceurs d'alerte précisés dans les lois et règlements susvisés.

Les membres du comité sont soumis aux obligations de préservation de la stricte confidentialité des informations qu'ils pourraient être amenés à connaître dans le cadre de leur participation aux travaux dudit comité.

Les membres du comité d'alerte éthique sont également assujettis à une déclaration préalable d'intérêts. Ces déclarations sont adressées sous pli confidentiel au Président du Conseil Départemental.

#### **ARTICLE 3 : Communication – procédure de recueil et de traitement des alertes**

Les champs d'intervention du comité, ses conditions et modalités de saisine, ainsi que les garanties apportées aux lanceurs d'alerte sont portés à la connaissance des tiers par la diffusion de la procédure spécifique annexée au présent arrêté.

La diffusion de cette procédure est coordonnée par le comité qui mobilise tout moyen qu'il jugera adapté à la communication.

#### **ARTICLE 4 : Missions dévolues à la Direction de l'Achat, du Patrimoine et des Affaires Juridiques**

La Direction de l'Achat, du Patrimoine et des Affaires Juridiques est chargée de l'animation du comité.

Ainsi, en application des lois et règlements sus mentionnés et des dispositions des procédures spécifiques :

- Elle recueille les demandes ou signalements des tiers
- Elle convoque le comité.
- Elle anime les réunions
- Elle en assure le secrétariat par la production, la conservation et la diffusion des comptes rendus
- Elle formalise les avis et en assure la communication
- Elle rédige le rapport annuel d'activité du Comité et le transmet au Directeur général des Services

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARTICLE 5 : Réunions du comité alerte éthique**

Les réunions du comité ne sont pas publiques. Les avis qui en émanent sont communiqués dans les conditions prévues dans les lois et règlements susvisés.

Le comité rend ses avis après une étude approfondie des cas d'espèce.

Si nécessaire, ses membres peuvent requérir des expertises externes et solliciter le concours de personnalités qualifiées soit en interne soit en externe.

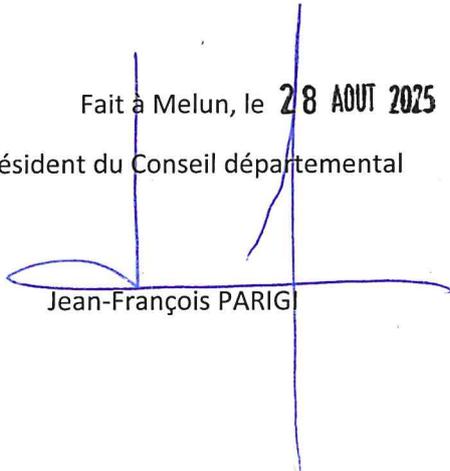
Les avis sont rendus dans un objectif de recherche de consensus. Le cas échéant l'avis peut être soumis au vote des participants, sa teneur est alors adoptée à la majorité des voix.

**ARTICLE 9 : Application et publicité**

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **28 AOUT 2025**

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

422 40 11

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00126/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Madame Joanna FAHY,  
Cadre référent des informations préoccupantes  
du service en charge du recueil des informations préoccupantes,  
à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,  
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles,  
à la Direction générale adjointe de la solidarité

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2025-09238 du 04/08/2025 portant nomination de Madame Joanna FAHY, cadre référent des informations préoccupantes du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

**CONSIDERANT** que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Joanna FAHY, cadre référent des informations préoccupantes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Joanna FAHY, cadre référent des informations préoccupantes du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant communication d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou risque de danger,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250901-AR-2025-00126-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2025  
Date de réception préfecture : 01/09/2025

- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- constatations du service fait.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2025-00094 du 03/07/2025 sont abrogées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

01 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00157/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Madame Sophie COSTE,  
Cheffe du service adoption, filiation et origines,  
à la sous-direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places,  
à la Direction de la protection de l'enfance et des familles  
à la Direction générale adjointe de la solidarité

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2025-09233 du 04/08/2025 portant changement d'affectation de Madame Sophie COSTE, cheffe du service adoption, filiation et origines, à la sous-direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places, à la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

**CONSIDERANT** que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Sophie COSTE, cheffe du service adoption, filiation et origines ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Sophie COSTE, cheffe du service adoption, filiation et origines, à la sous-direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places, à la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances, décisions et arrêtés relatifs à l'agrément adoption et aux demandes de kafala,
- attestations administratives établies par le service relatives aux procédures relevant de l'adoption,
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'adoption,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250901-AR-2025-00157-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2025  
Date de réception préfecture : 01/09/2025

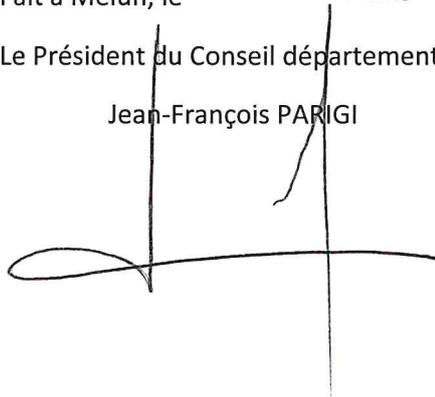
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière d'analyse de données et d'études sur tous dossiers ayant trait aux mineurs non accompagnés,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- correspondances et décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs et aux demandes d'accès aux origines personnelles,
- correspondances avec les différents organismes intervenant dans le champ de l'adoption et de la kafala,
- correspondances, décisions et arrêtés relatifs aux pupilles provisoires (2 mois et 1 jour) ainsi qu'aux pupilles de l'Etat,
  
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
  
- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct ou d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
- arrêtés de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile, par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
  - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
  - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
  - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
  - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
  - ou en application du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles
  
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
  
- copies de pièces certifiées conformes,
- projet pour l'enfant,
- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,

- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2024-00158 du 04/09/2024 sont abrogées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 01 SEP. 2025  
Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00167/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Madame Carole VITALI,  
Directrice de la protection de l'enfance et des familles  
à la Direction générale adjointe de la solidarité

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2019-7225 du 03/09/2019 portant nomination de Madame Carole VITALI, directrice de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

**CONSIDERANT** que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Carole VITALI, directrice de la protection de l'enfance et des familles ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Carole VITALI, directrice de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, relatives à l'enfance, à l'aide sociale à l'enfance, à l'adoption, à l'accueil familial, aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatives à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- correspondances, avis et décisions relatifs à la consultation des dossiers des assistants familiaux,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250901-AR-2025-00167-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2025  
Date de réception préfecture : 01/09/2025

- correspondances et décisions relatives à la formation des assistants familiaux à l'exception de la formation continue des assistants familiaux mise en place par le CNFPT,
- décisions relatives aux licenciements et aux sanctions disciplinaires des assistants familiaux,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs et aux origines personnelles,
- arrêtés portant admission et radiation des enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire ou administrative,
- arrêtés portant attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
- arrêtés portant décision de mise en œuvre d'une action éducative à domicile à la demande du ou des détenteur(s) de l'autorité parentale,
- arrêtés et décisions relatifs aux services et établissements sociaux et médico-sociaux, (autorisation de création, transformation, extension, fermeture, tarification...),
- arrêtés et décisions relatifs à l'adoption,
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, relatifs à l'enfance, à l'aide sociale à l'enfance, à l'adoption, à l'accueil familial, aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et aux formations des assistants familiaux à l'exception de la formation continue mise en place par le CNFPT,
- contrats, conventions et leurs avenants, décisions et correspondances liés aux assistants familiaux, y compris les contrats de travail et leurs avenants ainsi que les contrats d'accueil et leurs avenants, à l'exception des actes liés à la paie des assistants familiaux,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- projet pour l'enfant,
- toutes démarches relatives à l'autorisation de sortie de territoire des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- copies de pièces certifiées conformes,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

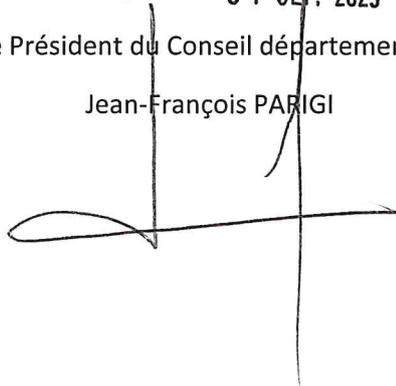
**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2021-00241 du 01/07/2021 sont abrogées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 01 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00174/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Monsieur Éric WEISSER,  
Chef du parc départemental adjoint en charge de la logistique et de la qualité  
de la sous-direction du patrimoine routier, à la Direction des routes,  
à la Direction générale adjointe de l'environnement des déplacements et de l'aménagement du territoire

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n° 2025-09611 du 20/08/2025 portant nomination de Monsieur Éric WEISSER, chef du parc départemental adjoint en charge de la logistique et de la qualité de la sous-direction du patrimoine routier, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

**CONSIDERANT** que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre du parc départemental, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Monsieur Éric WEISSER, chef du parc départemental adjoint en charge de la logistique et de la qualité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Éric WEISSER, chef du parc départemental adjoint en charge de la logistique et de la qualité de la sous-direction du patrimoine routier, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, relatives à l'entretien des matériels et des routes ;
- décisions en matière d'entretien des matériels et des routes ;
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code des marchés publics approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, concernant l'entretien des matériels et des routes ;

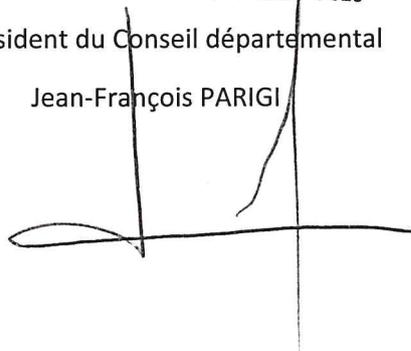
Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250901-AR-2025-00174-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2025  
Date de réception préfecture : 01/09/2025

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
  
- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n°2021-00418 du 01/07/2021 sont abrogées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 01 SEP. 2025  
Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00175/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc FAILLE,  
Responsable atelier réception du parc départemental  
de la sous-direction du patrimoine routier, à la Direction des routes,  
à la Direction générale adjointe de l'environnement des déplacements et de l'aménagement du territoire

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n° 2025-09680 du 22/08/2025 portant nomination de Monsieur Jean-Marc FAILLE, responsable atelier réception du parc départemental de la sous-direction du patrimoine routier, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

**CONSIDERANT** les nouvelles fonctions occupées par Monsieur Jean-Marc FAILLE en qualité de responsable atelier réception ;

**CONSIDERANT**, par suite, la nécessité d'établir un nouvel arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc FAILLE ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc FAILLE, responsable atelier réception du parc départemental de la sous-direction du patrimoine routier, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces concernant le matériel du parc départemental ;
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants ;

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250901-AR-2025-00175-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2025  
Date de réception préfecture : 01/09/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@seine-et-marne.fr](mailto:dpd@seine-et-marne.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

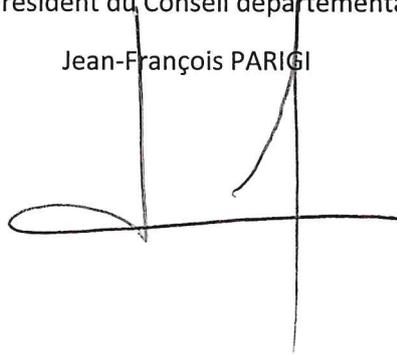
**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

01 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00176/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Madame Christine PLOUQUET,  
Cheffe du service de l'aide sociale à l'enfance  
de la Maison Départementale des Solidarités de Fontainebleau  
à la Direction générale adjointe de la solidarité

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n° 2025-09476 du 18/08/2025 portant nomination par voie de détachement de Madame Christine PLOUQUET, cheffe du service de l'aide sociale à l'enfance de la Maison Départementale des Solidarités de Fontainebleau à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

**CONSIDERANT** que Madame Christine PLOUQUET exerce les fonctions de cheffe de service, et que dans le souci d'une bonne administration il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Christine PLOUQUET, cheffe du Service de l'aide sociale à l'enfance de la Maison Départementale des Solidarités de Fontainebleau à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes,
  
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250901-AR-2025-00176-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2025  
Date de réception préfecture : 01/09/2025

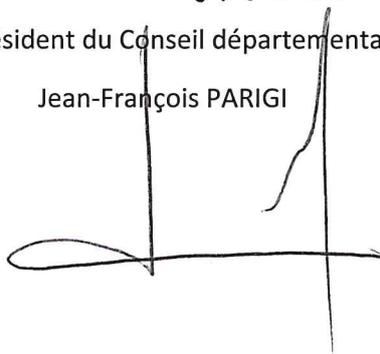
**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gwenaëlle ODY, directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Fontainebleau, délégation est donnée à Madame Christine PLOUQUET, cheffe du service de l'aide sociale à l'enfance de la Maison Départementale des Solidarités de Fontainebleau à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation de la Directrice de la maison départementale des solidarités.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 01 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00184/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Monsieur Tony COURRIVAULT,  
Directeur de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux,  
à la Direction générale adjointe de la solidarité

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n° 2025-09482 du 18/08/2025 portant changement d'affectation de Monsieur Tony COURRIVAULT, directeur de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

**CONSIDERANT** la nouvelle affectation de Monsieur Tony COURRIVAULT en qualité de directeur de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux ;

**CONSIDERANT**, par suite, la nécessité d'établir un nouvel arrêté portant délégation de signature à Monsieur Tony COURRIVAULT ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Tony COURRIVAULT, directeur de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel il exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'information et de pièces, en matière d'action sociale départementale, de petite enfance, d'aide sociale à l'enfance, de personnes âgées et adultes handicapés, d'agrément des assistants maternels et familiaux à l'exception des décisions prises après avis de la commission consultative paritaire départementale,
- correspondances et décisions relatives au refus de stage en matière sociale et médico-sociale,
- correspondances et décisions relatives aux secours d'urgence, aux allocations mensuelles et au fonds d'aide aux jeunes,
  
- projet pour l'enfant,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250901-AR-2025-00184-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2025  
Date de réception préfecture : 01/09/2025

- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- mesures d'accompagnement social personnalisé, sans gestion des prestations sociales,
  
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
  
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

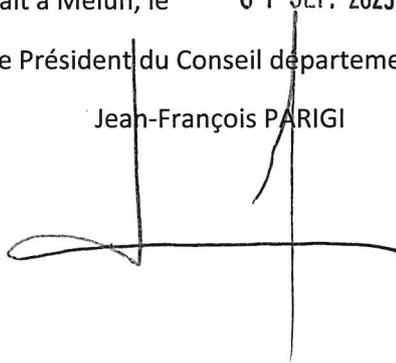
**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n°2024-00190 du 06/12/2024 sont abrogées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 01 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00185/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Madame Carole PEREIRA,  
Cadre volant à la Maison Départementale des Solidarités de Meaux,  
à la Direction générale adjointe de la solidarité

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2022-21194 du 20/09/2022 portant changement d'affectation de Madame Carole PEREIRA, cadre volant à la Maison Départementale des Solidarités de Meaux à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

**CONSIDERANT** que Madame Carole PEREIRA, cadre volant de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux, assure la suppléance du directeur de cet établissement ;

**CONSIDERANT** la nomination de Monsieur Tony COURRIVault en qualité de directeur de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence d'actualiser la délégation de signature consentie à Madame Carole PEREIRA ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Carole PEREIRA, cadre volant à la Maison Départementale des Solidarités de Meaux à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tel que défini dans la fiche de poste, tous les actes suivants pour l'ensemble des services pour lesquels elle est susceptible d'assurer l'intérim y compris de la direction :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière d'action sociale départementale, d'aide sociale à l'enfance, de l'aide personnalisée à l'autonomie et/ou à l'action sociale, médico-sociale concernant les personnes en situation de handicap et/ou âgées de plus de 60 ans,
- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250901-AR-2025-00185-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2025  
Date de réception préfecture : 01/09/2025

- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,

- en cas d'intérim du service ASE : projet pour l'enfant,

- constatations du service fait,

- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tony COURRIVault, directeur de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux, délégation est donnée à Madame Carole PEREIRA, cadre volant à la Maison Départementale des Solidarités de Meaux à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation du directeur de la Maison Départementale des Solidarités.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n°2024-00291 du 06/12/2024 sont abrogées.

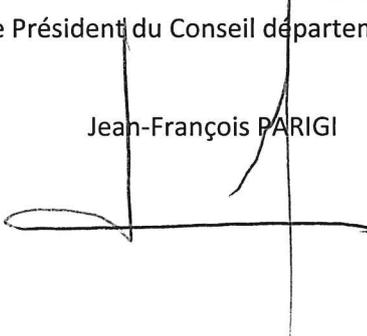
**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

01 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00186/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Madame Valérie CHARRIER,  
Cheffe du service séniors, aînés, personnes handicapées et aidants,  
de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux,  
à la Direction générale adjointe de la solidarité

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** le contrat DRH n°2024-11411 du 10/12/2024 portant recrutement de Madame Valérie CHARRIER, cheffe du service séniors, aînés, personnes handicapées et aidants de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

**CONSIDERANT** que Madame Valérie CHARRIER, cheffe du service séniors, aînés, personnes handicapées et aidants de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux, assure la suppléance du directeur de cet établissement ;

**CONSIDERANT** la nomination de Monsieur Tony COURRIVAULT en qualité de directeur de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence d'actualiser la délégation de signature consentie à Madame Valérie CHARRIER ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Valérie CHARRIER, cheffe du service séniors, aînés, personnes handicapées et aidants de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide personnalisée à l'autonomie et à l'action sociale et médico-sociale concernant les personnes en situation de handicap et les personnes âgées de plus de 60 ans,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250901-AR-2025-00186-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2025  
Date de réception préfecture : 01/09/2025

- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tony COURRIVault, directeur de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux, délégation est donnée à Madame Valérie CHARRIER, cheffe du service séniors, aînés, personnes handicapées et aidants de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation du directeur de la Maison Départementale des Solidarités.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n°2024-00299 du 30/12/2024 sont abrogées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 01 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00187/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Madame Isabelle BIDON,  
Cheffe du service administration et ressources,  
de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux,  
à la Direction générale adjointe de la solidarité

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2011-01844 du 18/03/2011 portant nomination de Madame Isabelle BIDON, cheffe du service administration et ressources de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

**CONSIDERANT** que Madame Isabelle BIDON, cheffe du service administration et ressources de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux, assure la suppléance du directeur de cet établissement ;

**CONSIDERANT** la nomination de Monsieur Tony COURRIVault en qualité de directeur de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence d'actualiser la délégation de signature consentie à Madame Isabelle BIDON ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Isabelle BIDON, cheffe du service administration et ressources de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière de gestion administrative et logistique quotidienne de la Maison Départementale des Solidarités, y compris les lieux de proximité,

- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250901-AR-2025-00187-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2025  
Date de réception préfecture : 01/09/2025

Sauf si l'agent dispose de la qualité de régisseur :

- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes ;
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- constatations du service fait.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tony COURRIVAULT, directeur de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux, délégation est donnée à Madame Isabelle BIDON, cheffe du service administration et ressources de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation du directeur de la maison départementale des solidarités, à l'exception, si elle est régisseur, des décisions relevant de la compétence de l'ordonnateur.

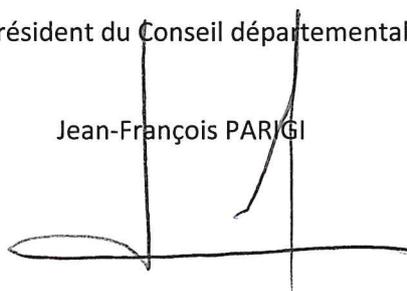
**ARTICLE 3 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2024-00292 du 06/12/2024 sont abrogées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 01 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00188/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Madame Delphine SEPTEMBRE,  
Cheffe du service de l'aide sociale à l'enfance,  
de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux,  
à la Direction générale adjointe de la solidarité

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2020-05329 du 02/03/2020 portant changement d'affectation de Madame Delphine SEPTEMBRE, cheffe du service de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

**CONSIDERANT** que Madame Delphine SEPTEMBRE, cheffe du service de l'aide sociale à l'enfance de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux, assure la suppléance du directeur de cet établissement ;

**CONSIDERANT** la nomination de Monsieur Tony COURRIVAULT en qualité de directeur de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence d'actualiser la délégation de signature consentie à Madame Delphine SEPTEMBRE ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Delphine SEPTEMBRE, cheffe du service de l'aide sociale à l'enfance de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250901-AR-2025-00188-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2025  
Date de réception préfecture : 01/09/2025

- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tony COURRIVault, directeur de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux, délégation est donnée à Madame Delphine SEPTEMBRE, cheffe du service de l'aide sociale à l'enfance de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation du directeur de la Maison Départementale des Solidarités.

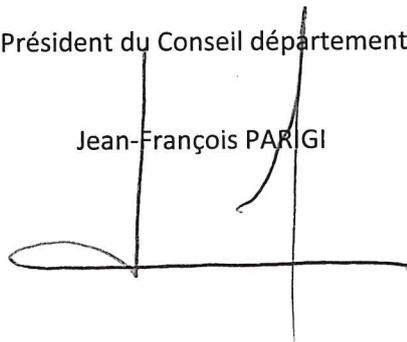
**ARTICLE 3 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n°2024-00293 du 06/12/2024 sont abrogées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 01 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00189/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Madame Marie DOUELE,  
Cheffe adjointe du service de l'aide sociale à l'enfance,  
de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux,  
à la Direction générale adjointe de la solidarité

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2014-09129 du 26/09/2014 portant changement d'affectation de Madame Marie DOUELE, cheffe du service de l'aide sociale à l'enfance de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

**CONSIDERANT** que Madame Marie DOUELE, cheffe adjointe du service de l'aide sociale à l'enfance de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux, assure la suppléance du directeur de cet établissement en cas d'absence des chefs de service de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux ;

**CONSIDERANT** la nomination de Monsieur Tony COURRIVAULT en qualité de directeur de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence d'actualiser la délégation de signature consentie à Madame Marie DOUELE ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Marie DOUELE, cheffe adjointe du service de l'aide sociale à l'enfance de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant
  
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250901-AR-2025-00189-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2025  
Date de réception préfecture : 01/09/2025

- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes,

- constatations du service fait,

- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tony COURRIVault, directeur et des chefs de service de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux, délégation est donnée à Madame Marie DOUELE, cheffe adjointe du service de l'aide sociale à l'enfance de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation du directeur de la Maison Départementale des Solidarités.

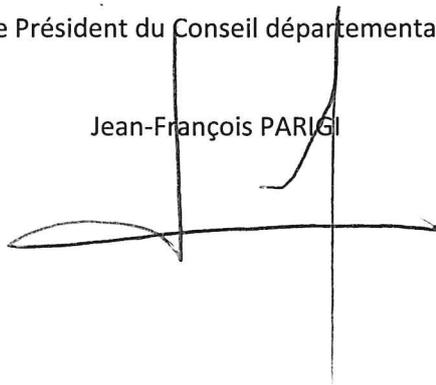
**ARTICLE 3 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2024-00294 du 06/12/2024 sont abrogées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 01 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARISI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00190/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Madame Séverine VICTOR,  
Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory,  
à la Direction générale adjointe de la solidarité

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n° 2025-09472 du 18/08/2025 portant changement d'affectation et de fonctions de Madame Séverine VICTOR, directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

**CONSIDERANT** la nouvelle affectation de Madame Séverine VICTOR en qualité de directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory ;

**CONSIDERANT**, par suite, la nécessité d'établir un nouvel arrêté portant délégation de signature à Madame Séverine VICTOR ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Séverine VICTOR, directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'information et de pièces, en matière d'action sociale départementale, de petite enfance, d'aide sociale à l'enfance, de personnes âgées et adultes handicapés, d'agrément des assistants maternels et familiaux à l'exception des décisions prises après avis de la commission consultative paritaire départementale,
- correspondances et décisions relatives au refus de stage en matière sociale et médico-sociale,
- correspondances et décisions relatives aux secours d'urgence, aux allocations mensuelles et au fonds d'aide aux jeunes,
  
- projet pour l'enfant,

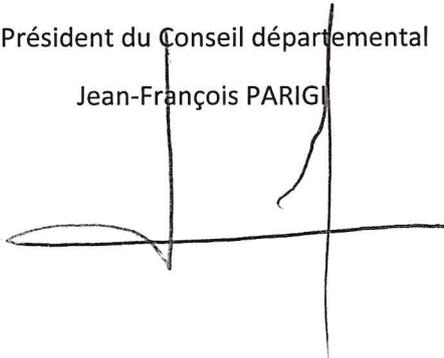
Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250901-AR-2025-00190-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2025  
Date de réception préfecture : 01/09/2025

- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- mesures d'accompagnement social personnalisé, sans gestion des prestations sociales,
  
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
  
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n°2024-00295 du 06/12/2024 sont abrogées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 01 SEP. 2025  
Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00191/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Madame Anne-Laure CIPIERRE,  
Cheffe du service séniors, aînés, personnes handicapées et aidants,  
de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory,  
à la Direction générale adjointe de la solidarité

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2024-10862 du 12/11/2024 modifiant les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté n°2024-10594 du 25/10/2024 portant titularisation de Madame Anne-Laure CIPIERRE, cheffe du service séniors, aînés, personnes handicapées et aidants de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

**CONSIDERANT** que Madame Anne-Laure CIPIERRE, cheffe du service séniors, aînés, personnes handicapées et aidants de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory, assure la suppléance de la directrice de cet établissement ;

**CONSIDERANT** la nomination de Madame Séverine VICTOR en qualité de directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence d'actualiser la délégation de signature consentie à Madame Anne-Laure CIPIERRE ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Anne-Laure CIPIERRE, cheffe du service séniors, aînés, personnes handicapées et aidants de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide personnalisée à l'autonomie et à l'action sociale et médico-sociale concernant les personnes en situation de handicap et les personnes âgées de plus de 60 ans,
- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250901-AR-2025-00191-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2025  
Date de réception préfecture : 01/09/2025

- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,

- constatations du service fait,

- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

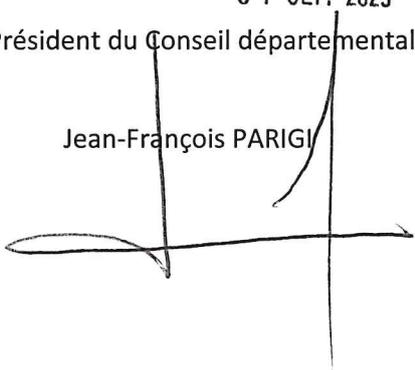
**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine VICTOR, directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory, délégation est donnée à Madame Anne-Laure CIPIERRE, cheffe du service seniors, aînés, personnes handicapées et aidants de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation de la directrice de la Maison Départementale des Solidarités.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n°2024-00283 du 06/12/2024 sont abrogées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 01 SEP. 2025  
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00192/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Madame Pascale BOUTTEVILLE,  
Cheffe du service administration et ressources,  
de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory,  
à la Direction générale adjointe de la solidarité

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2021-24138 du 17/12/2021 portant nomination de Madame Pascale BOUTTEVILLE, cheffe du service administration et ressources de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

**CONSIDERANT** que Madame Pascale BOUTTEVILLE, cheffe du service administration et ressources de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory, assure la suppléance de la directrice de cet établissement ;

**CONSIDERANT** la nomination de Madame Séverine VICTOR en qualité de directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence d'actualiser la délégation de signature consentie à Madame Pascale BOUTTEVILLE ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Pascale BOUTTEVILLE, cheffe du service administration et ressources de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière de gestion administrative et logistique quotidienne de la Maison Départementale des Solidarités, y compris les lieux de proximité,

- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250901-AR-2025-00192-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2025  
Date de réception préfecture : 01/09/2025

Sauf si l'agent dispose de la qualité de régisseur :

- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes ;
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- constatations du service fait.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine VICTOR, directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory, délégation est donnée à Madame Pascale BOUTTEVILLE, cheffe du service administration et ressources de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation de la directrice de la Maison Départementale des Solidarités, à l'exception, si elle est régisseur, des décisions relevant de la compétence de l'ordonnateur.

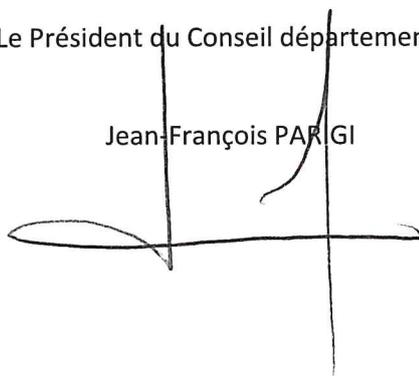
**ARTICLE 3 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2024-00285 du 06/12/2024 sont abrogées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 01 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00193/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Madame Céline BATY,  
Cheffe du service de l'aide sociale à l'enfance,  
de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory,  
à la Direction générale adjointe de la solidarité

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2024-10048 du 27/09/2024 portant nomination de Madame Céline BATY, cheffe du service de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

**CONSIDERANT** que Madame Céline BATY, Cheffe du service de l'aide sociale à l'enfance, de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory, assure la suppléance de la directrice de cet établissement ;

**CONSIDERANT** la nomination de Séverine VICTOR en qualité de directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence d'actualiser la délégation de signature consentie à Madame Céline BATY ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Céline BATY, cheffe du service de l'aide sociale à l'enfance de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250901-AR-2025-00193-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2025  
Date de réception préfecture : 01/09/2025

- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Séverine VICTOR, directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory, délégation est donnée à Madame Céline BATY, cheffe du service de l'aide sociale à l'enfance de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation de la directrice de la Maison Départementale des Solidarités.

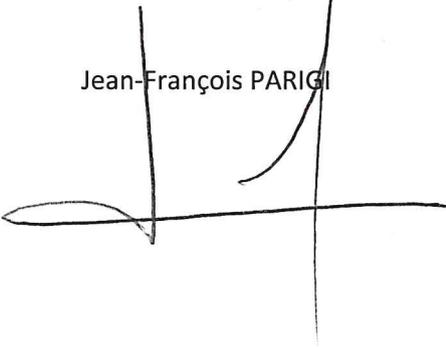
**ARTICLE 3 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2024-00286 du 06/12/2024 sont abrogées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 01 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00194/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Christine LECUYER,  
Cheffe du service social départemental  
de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory  
à la Direction générale adjointe de la solidarité

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** l'arrêté n°2011-06777 du 27/09/2011 portant nomination de Madame Christine LECUYER, cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

**CONSIDERANT** que Madame Christine LECUYER, cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory, assure la suppléance de la directrice de cet établissement ;

**CONSIDERANT** la nomination de Madame Séverine VICTOR en qualité de directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence d'actualiser la délégation de signature consentie à Madame Christine LECUYER ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée Madame Christine LECUYER, cheffe du service social départemental de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'action sociale départementale.
- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,

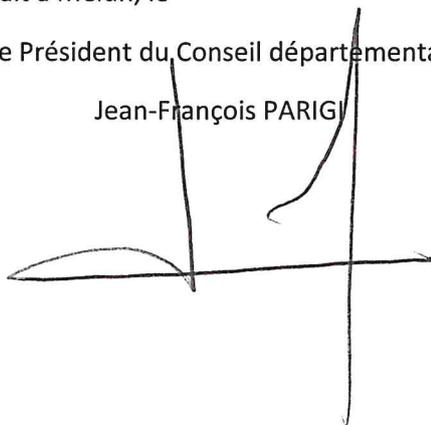
Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250901-AR-2025-00194-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2025  
Date de réception préfecture : 01/09/2025

- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine VICTOR, directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory, délégation est donnée à Madame Christine LECUYER, cheffe du service social départemental de Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer les actes mentionnés dans l'arrêté de délégation de la directrice de la Maison Départementale des Solidarités.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 01 SEP. 2025  
Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00196/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Monsieur Jonathan GAUDU,  
Responsable de l'équipe exploitation du centre routier de Rozay-en-Brie  
à l'agence routière départementale de Provins, à la Direction des routes,  
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n° 2025-09729 du 26/08/2025 portant changement d'affectation et de fonctions de Monsieur Jonathan GAUDU, responsable de l'équipe exploitation du centre routier de Rozay-en-Brie à l'agence routière départementale de Provins, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Jonathan GAUDU exerce les fonctions de responsable de l'équipe exploitation du centre routier de Rozay-en-Brie, et que dans le souci d'une bonne administration il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Jonathan GAUDU, responsable de l'équipe exploitation du centre routier de Rozay-en-Brie à l'agence routière départementale de Provins, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant communication d'informations et de pièces, concernant la gestion, l'exploitation et l'entretien du réseau routier départemental ;
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'Ouverture de Chantier (AOC) ;
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants ;

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250901-AR-2025-00196-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2025  
Date de réception préfecture : 01/09/2025

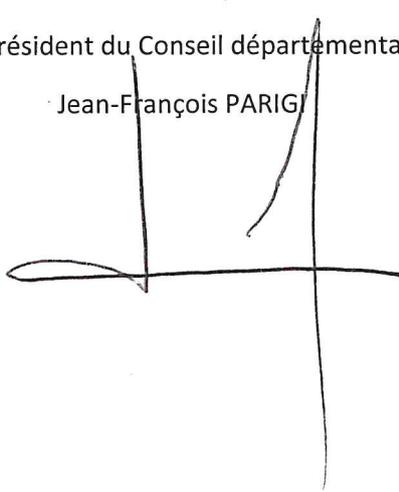
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **01 SEP. 2025**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00197/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Monsieur Vincent CHAPELLE,  
Contrôleur au service des prestations à la Direction de l'autonomie  
à la Direction générale adjointe de la solidarité

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** le contrat DRH n° 2025-09340 du 12/08/2025 portant recrutement de Monsieur Vincent CHAPELLE, contrôleur au service des prestations à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Vincent CHAPELLE exerce les fonctions de contrôleur au service des prestations, et que dans le souci d'une bonne administration il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Vincent CHAPELLE, contrôleur au service des prestations à la Direction de l'autonomie à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions telles que définies dans la fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, communication d'informations et de pièces en matière de prestations aux personnes âgées et aux personnes handicapées,
- décisions de prise en charge par l'aide sociale (personnes âgées, personnes handicapées et aides extra-légales),
- copies certifiées conformes de pièces,
- constatations de service fait.

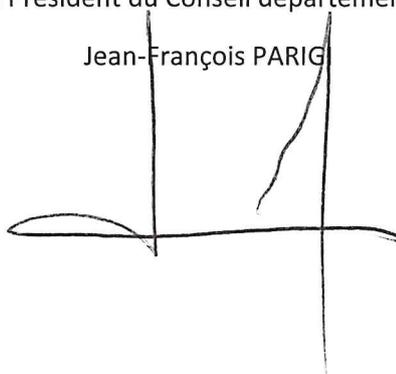
Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250901-AR-2025-00197-AR  
Date de télétransmission : 01/09/2025  
Date de réception préfecture : 01/09/2025

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIG



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :